

TABLEAU COMPARATIF

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	Projet de loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe	Projet de loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe	Projet de loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe
	CHAPITRE I ^{ER}	CHAPITRE I ^{ER}	CHAPITRE I ^{ER}
	DISPOSITIONS RELATIVES AU MARIAGE	DISPOSITIONS RELATIVES AU MARIAGE	DISPOSITIONS RELATIVES AU MARIAGE
	Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
	I. — Le chapitre I ^{er} du titre V du livre premier du code civil est ainsi modifié :	I. — <i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Sans modification)</i> .
	1° Il est inséré au début de ce chapitre un article 143 ainsi rédigé :	1° Il est rétabli un article 143 ainsi rédigé :	
	« Art. 143. — Le mariage est contracté par deux personnes de sexe différent ou de même sexe. » ;	« Art. 143. — <i>(Sans modification)</i> .	
Code civil	2° L'article 144 est ainsi rédigé :	2° <i>(Sans modification)</i>	
Art. 144. — L'homme et la femme ne peuvent contracter mariage avant dix-huit ans révolus.	« Art. 144. — Le mariage ne peut être contracté avant dix-huit ans révolus. » ;		
Art. 162. — En ligne collatérale, le mariage est prohibé, entre le frère et la soeur.	3° L'article 162 est complété par les mots : « , entre frères et entre sœurs » ;	3° <i>(Sans modification)</i>	
	4° L'article 163 est ainsi rédigé :	4° <i>(Alinéa sans modification)</i>	
Art. 163. — Le mariage est encore prohibé entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu.	« Art. 163. — Le mariage est encore prohibé entre l'oncle et la nièce ou le neveu, la tante et la nièce ou le neveu. » ;	« Art. 163. — Le mariage est prohibé entre l'oncle et la nièce ou le neveu, et entre la tante et le neveu ou la nièce. » ;	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art 164. —</i> Néanmoins, il est loisible au Président de la République de lever, pour des causes graves, les prohibitions portées :</p> <p>1° Par l'article 161 aux mariages entre alliés en ligne directe lorsque la personne qui a créé l'alliance est décédée ;</p> <p>2° (abrogé) ;</p> <p>3° Par l'article 163 aux mariages entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu.</p>	<p>5° Le 3° de l'article 164 est ainsi rédigé :</p> <p>« 3° Par l'article 163. »</p> <p>II. — Après le chapitre IV du titre V du livre I^{er} du code civil, il est inséré un chapitre IV <i>bis</i> ainsi rédigé :</p> <p>« Chapitre IV bis</p> <p>« Des règles de conflit de lois</p> <p>« Art. 202-1. — Les qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage sont régies, pour chacun des époux, par sa loi personnelle.</p> <p>« La loi personnelle d'un époux est écartée, sous réserve des engagements internationaux de la France, en tant qu'elle fait obstacle au mariage de deux personnes de même sexe, lorsque la loi de l'État sur le territoire duquel est célébré le mariage le permet.</p> <p>« Art. 202-2. — Le mariage est valablement célébré s'il l'a été conformément aux formalités prévues par la loi de l'État sur le territoire duquel la</p>	<p>5° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>II. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« Art. 202-1. — (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« Toutefois, deux personnes de même sexe peuvent contracter mariage lorsque, pour au moins l'une d'elles, soit sa loi personnelle, soit la loi de l'État sur le territoire duquel elle a son domicile ou sa résidence le permet.</p> <p>« Art. 202-2. — (<i>Sans modification</i>)</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. 74.</i> — Le mariage sera célébré dans la commune où l'un des deux époux aura son domicile ou sa résidence établie par un mois au moins d'habitation continue à la date de la publication prévue par la loi.</p>	<p>célébration a eu lieu. »</p>	<p>Article 1^{er} bis A</p> <p>Après l'article 34 du code civil, il est inséré un article 34-1 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 34-1.</i> — Les actes de l'état civil sont établis par les officiers de l'état civil. Ces derniers exercent leurs fonctions sous le contrôle et la surveillance du procureur de la République. »</p>	<p>Article 1^{er} bis A</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>
		<p>Article 1^{er} bis B</p>	<p>Article 1^{er} bis B</p> <p><u>Le code civil est ainsi modifié :</u></p> <p><u>1° Le début de l'article 74 est ainsi rédigé :</u></p>
		<p>À l'article 74 du code civil, après le mot : « époux », sont insérés les mots : « , ou, à la demande exclusive de l'un d'eux, le ou les parents de l'un des deux époux, ».</p>	<p><u>« Art. 74.- Le mariage sera célébré, au choix des époux, dans la commune où l'un d'eux, ou l'un de leurs parents, aura ...<i>(le reste sans changement)</i> » ;</u></p>
			<p><u>2° À l'article 165, le mot : « où » est remplacé par les mots : « dans laquelle », et après le mot : « époux », sont insérés les mots : « ou l'un des parents des époux ».</u></p>
			<p><i>Article 1^{er} bis CA (nouveau)</i></p>
			<p><u>Après les mots : « des articles 212 », la fin du premier alinéa de l'article 75 du code civil est ainsi rédigée : « et 213, du premier alinéa des articles 214 et 215, et de l'article 371-1 du présent code. »</u></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. 165. — Le mariage sera célébré publiquement devant l'officier de l'état civil de la commune où l'un des époux aura son domicile ou sa résidence à la date de la publication prévue par l'article 63, et, en cas de dispense de publication, à la date de la dispense prévue à l'article 169 ci-après.</p>		<p>Article 1^{er} bis C</p> <p>À l'article 165 du code civil, les mots : « célébré publiquement devant » sont remplacés par les mots : « prononcé lors d'une célébration publique et républicaine par ».</p>	<p>Article 1^{er} bis C</p> <p>(Sans modification).</p>
		<p>Article 1^{er} bis D</p> <p>L'article 167 du code civil est ainsi rétabli :</p>	<p>Article 1^{er} bis D</p> <p><u>I. — Le chapitre II bis du titre V du livre premier du code civil est complété par une section IV ainsi rédigée :</u></p>
		<p>« Art. 167. — I. — Par dérogation aux articles 74 et 165, lorsque les futurs époux de même sexe ont leur résidence dans un pays qui n'autorise pas le mariage entre deux personnes de même sexe et dans lequel les autorités diplomatiques et consulaires françaises ne peuvent procéder à sa célébration, le mariage entre Français ou entre un Français et un étranger peut être célébré publiquement par l'officier de l'état civil de la commune de naissance ou de dernière résidence de l'un des époux ou de l'un de ses parents ou de ses grands-parents, ou, à défaut, de la commune de leur choix.</p>	<p><u>« Section IV</u></p> <p><u>« De l'impossibilité pour les Français établis hors de France de célébrer leur mariage à l'étranger</u></p> <p><u>« Art. 171-9. — Par dérogation aux articles 74 et 165, lorsque les futurs époux de même sexe, dont l'un au moins a la nationalité française, ont leur résidence dans un pays qui n'autorise pas le mariage entre deux personnes de même sexe et dans lequel les autorités diplomatiques et consulaires françaises ne peuvent procéder à sa célébration, le mariage est célébré publiquement par l'officier de l'état civil de la commune de naissance ou de dernière résidence de l'un des époux ou de la commune dans laquelle l'un des parents des époux a son domicile ou sa résidence établie dans les conditions prévues à l'article 74. À défaut, le mariage est célébré par l'officier de l'état</u></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. 345-1. —</i> L'adoption plénière de l'enfant du conjoint est permise :</p> <p>1° Lorsque l'enfant n'a de filiation légalement établie qu'à l'égard de ce conjoint ;</p> <p>2° Lorsque l'autre parent que le conjoint s'est vu retirer totalement l'autorité parentale ;</p>		<p>« H. — Lorsqu'il est fait application du I, la compétence territoriale de l'officier de l'état civil de la commune choisie par les futurs époux résulte du dépôt par ceux-ci d'un dossier constitué à cette fin au moins un mois avant la publication prévue à l'article 63. L'officier de l'état civil peut demander à l'autorité diplomatique ou consulaire territorialement compétente de procéder à l'audition des futurs époux prévue à ce même article 63. »</p>	<p>civil de la commune de leur choix.</p> <p>« La compétence territoriale de l'officier de l'état civil de la commune choisie par les futurs époux résulte du dépôt par ceux-ci d'un dossier constitué à cette fin au moins un mois avant la publication prévue à l'article 63. L'officier de l'état civil peut demander à l'autorité diplomatique ou consulaire territorialement compétente de procéder à l'audition <u>prévue à ce même article 63.</u> »</p>
		CHAPITRE I ^{ER} BIS	CHAPITRE I ^{ER} BIS
		DISPOSITIONS RELATIVES À LA FILIATION ADOPTIVE ET AU MAINTIEN DES LIENS AVEC L'ENFANT	DISPOSITIONS RELATIVES À LA FILIATION ADOPTIVE ET AU MAINTIEN DES LIENS AVEC L'ENFANT
		<i>(Division et intitulé nouveaux)</i>	
		Article 1 ^{er} bis	Article 1 ^{er} bis
		Après le 1° de l'article 345-1 du code civil, il est inséré un 1° bis ainsi rédigé :	<i>(Alinéa sans modification).</i>
		« 1° bis Lorsque l'enfant a fait l'objet d'une adoption plénière par ce seul conjoint ; ».	« 1° bis Lorsque l'enfant a fait l'objet d'une adoption plénière par ce seul conjoint <u>et n'a de filiation établie qu'à son égard</u> ; ».

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>3° Lorsque l'autre parent que le conjoint est décédé et n'a pas laissé d'ascendants au premier degré ou lorsque ceux-ci se sont manifestement désintéressés de l'enfant.</p> <p><i>Art. 360. —</i> L'adoption simple est permise quel que soit l'âge de l'adopté.</p> <p>S'il est justifié de motifs graves, l'adoption simple d'un enfant ayant fait l'objet d'une adoption plénière est permise.</p> <p>Si l'adopté est âgé de plus de treize ans, il doit consentir personnellement à l'adoption.</p>		<p>Article 1^{er} <i>ter</i></p> <p>L'article 360 du code civil est ainsi modifié :</p> <p>1° Au deuxième alinéa, après le mot : « graves », sont insérés les mots : « ou si la demande est formée par le conjoint de l'adoptant » ;</p> <p>2° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Si la demande est formée par le conjoint de l'adoptant, l'adoption simple d'un enfant ayant déjà fait l'objet d'une adoption simple est permise. »</p> <p>Si l'adopté est âgé de plus de treize ans, il doit consentir personnellement à l'adoption.</p>	<p>Article 1^{er} <i>ter</i></p> <p><u>Après le deuxième alinéa de l'article 360 du code civil, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« L'enfant précédemment adopté par une seule personne, en la forme simple ou plénière, peut l'être une seconde fois, par le conjoint de cette dernière, en la forme simple. »</u></p>
<p><i>Art. 365. —</i> L'adoptant est seul investi à l'égard de l'adopté de tous les droits d'autorité parentale, inclus celui de consentir au mariage de l'adopté, à moins qu'il ne soit le conjoint du père ou de la mère de</p>		<p>Article 1^{er} <i>quater</i></p> <p>L'article 365 du code civil est ainsi modifié :</p> <p>1° Après les mots : « mère de l'adopté », la fin</p>	<p>Article 1^{er} <i>quater</i></p> <p>Supprimé.</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>l'adopté ; dans ce cas, l'adoptant a l'autorité parentale concurremment avec son conjoint, lequel en conserve seul l'exercice, sous réserve d'une déclaration conjointe avec l'adoptant adressée au greffier en chef du tribunal de grande instance aux fins d'un exercice en commun de cette autorité.</p>		<p>du premier alinéa est supprimée ;</p>	
<p>Les droits d'autorité parentale sont exercés par le ou les adoptants dans les conditions prévues par le chapitre I^{er} du titre IX du présent livre.</p>		<p>2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	
<p>Les règles de l'administration légale et de la tutelle des mineurs s'appliquent à l'adopté.</p>		<p>« Dans ce cas, l'autorité parentale appartient concurremment à l'adoptant et à son conjoint, lesquels l'exercent en commun. »</p>	
<p><i>Art. 373-3.</i> — La séparation des parents ne fait pas obstacle à la dévolution prévue à l'article 373-1, lors même que celui des père et mère qui demeure en état d'exercer l'autorité parentale aurait été privé de l'exercice de certains des attributs de cette autorité par l'effet du jugement prononcé contre lui.</p>		<p>Article 1^{er} <i>quinquies</i></p>	<p>Article 1^{er} <i>quinquies</i></p>
<p>Le juge peut, à titre exceptionnel et si l'intérêt de l'enfant l'exige, notamment lorsqu'un des parents est privé de l'exercice de l'autorité parentale, décider</p>		<p>I. — L'article 373-3 du code civil est ainsi modifié :</p>	<p>I. — <u>Après le mot : « non », la fin du deuxième alinéa de l'article 371-4 du code civil est ainsi rédigée :</u></p>
		<p>1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	
		<p>« Le juge peut, si tel est l'intérêt de l'enfant, prendre les mesures permettant de garantir le maintien des relations personnelles de l'enfant avec le tiers qui a résidé, de</p>	<p><u>« , en particulier lorsqu'il a résidé de manière</u></p>

Textes en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>de confier l'enfant à un tiers, choisi de préférence dans sa parenté. Il est saisi et statue conformément aux articles 373-2-8 et 373-2-11.</p>		<p>manière stable, avec lui et l'un de ses parents, a pourvu à son éducation, à son entretien ou à son installation, et avec lequel il a noué des liens affectifs durables. » ;</p>	<p>stable avec lui et l'un de ses parents, a pourvu à son éducation, à son entretien ou à son installation, et a noué avec lui des liens affectifs durables. »</p>
<p>Dans des circonstances exceptionnelles, le juge aux affaires familiales qui statue sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale après séparation des parents peut décider, du vivant même des parents, qu'en cas de décès de celui d'entre eux qui exerce cette autorité, l'enfant n'est pas confié au survivant. Il peut, dans ce cas, désigner la personne à laquelle l'enfant est provisoirement confié.</p>		<p>2° Le début du deuxième alinéa est ainsi rédigé : « Il peut également, à titre... (le reste sans changement). »</p>	<p>2° Supprimé.</p>
<p><i>Art. 371-4. —</i> L'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants. Seul l'intérêt de l'enfant peut faire obstacle à l'exercice de ce droit.</p>			
<p>Si tel est l'intérêt de l'enfant, le juge aux affaires familiales fixe les modalités des relations entre l'enfant et un tiers, parent ou non.</p>			
<p>Code de la sécurité sociale</p>			
<p><i>Art. L. 351-4. — . . .</i></p>			
<p>IV. — Sont substitués dans les droits des parents pour l'application du II les assurés auxquels l'enfant a été confié par une décision de justice rendue sur le fondement du deuxième alinéa de l'article 373-3 et du 2° de l'article 375-3 du code civil ou l'assuré bénéficiaire</p>		<p>II. — Au IV de l'article L. 351-4 du code de la sécurité sociale, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « troisième ».</p>	<p>II. — <u>L'article 353-2 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :</u></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>d'une délégation totale de l'autorité parentale en vertu du premier alinéa de l'article 377-1 du même code, et qui assument effectivement l'éducation de l'enfant pendant quatre ans à compter de cette décision.</p>			
<p>Code civil</p>			
<p><i>Art. 353-2.</i> — La tierce opposition à l'encontre du jugement d'adoption n'est recevable qu'en cas de dol ou de fraude imputable aux adoptants.</p>			
	<p>CHAPITRE II</p>	<p>CHAPITRE II</p>	<p>CHAPITRE II</p>
	<p>DISPOSITIONS RELATIVES À L'ADOPTION ET AU NOM DE FAMILLE</p>	<p>DISPOSITIONS RELATIVES AU NOM DE FAMILLE</p>	<p>DISPOSITIONS RELATIVES AU NOM DE FAMILLE</p>
			<p><u>« Constitue un dol au sens de l'alinéa précédent, la dissimulation au tribunal du maintien des liens entre l'enfant adopté et un tiers, décidé par le juge aux affaires familiales sur le fondement de l'article 371-4. »</u></p>
			<p><i>Article 2 A (nouveau)</i></p>
			<p><u>Après l'article 225 du code civil, il est inséré un article 225-1 ainsi rédigé :</u></p>
			<p><u>« Art. 225-1. — Chacun des époux peut porter, à titre d'usage, le nom de famille de l'autre époux, par substitution ou adjonction à son propre nom dans l'ordre qu'il choisit. »</u></p>
	<p>Article 2</p>	<p>Article 2</p>	<p>Article 2</p>
		<p>I. — L'article 311-21 du code civil est ainsi</p>	<p><i>(Alinéa sans</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. 311-21. —</i></p> <p>Lorsque la filiation d'un enfant est établie à l'égard de ses deux parents au plus tard le jour de la déclaration de sa naissance ou par la suite mais simultanément, ces derniers choisissent le nom de famille qui lui est dévolu : soit le nom du père, soit le nom de la mère, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux dans la limite d'un nom de famille pour chacun d'eux. En l'absence de déclaration conjointe à l'officier de l'état civil mentionnant le choix du nom de l'enfant, celui-ci prend le nom de celui de ses parents à l'égard duquel sa filiation est établie en premier lieu et le nom de son père si sa filiation est établie simultanément à l'égard de l'un et de l'autre.</p> <p>En cas de naissance à l'étranger d'un enfant dont l'un au moins des parents est français, les parents qui n'ont pas usé de la faculté de choix du nom dans les conditions du précédent alinéa peuvent effectuer une telle déclaration lors de la demande de transcription de l'acte, au plus tard dans les trois ans de la naissance de l'enfant.</p>		<p>modifié :</p> <p>1° La dernière phrase du premier alinéa est ainsi rédigée :</p> <p>« En l'absence de déclaration conjointe à l'officier de l'état civil mentionnant le choix du nom de l'enfant, celui-ci prend le nom de chacun de ses deux parents, dans la limite du premier nom de famille pour chacun d'eux, accolés selon l'ordre alphabétique. » ;</p>	<p><i>modification).</i></p> <p>1° <u>Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</u></p> <p><u>« En cas de désaccord entre les parents, signalé, le cas échéant avant la naissance, par l'un d'eux à l'officier d'état civil, l'enfant prend leurs deux noms, dans la limite du premier nom de famille pour chacun d'eux, accolés selon l'ordre alphabétique. » ;</u></p> <p>Alinéa supprimé.</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Lorsqu'il a déjà été fait application du présent article ou du deuxième alinéa de l'article 311-23 à l'égard d'un enfant commun, le nom précédemment dévolu ou choisi vaut pour les autres enfants communs.</p>	<p>I. — Au troisième alinéa de l'article 311-21 du code civil, après les mots : « l'article 311-23 » sont ajoutés les mots : « ou de l'article 357 ».</p>	<p>2° Au troisième alinéa, la référence « ou du deuxième alinéa de l'article 311-23 » est remplacée par les références : « , du deuxième alinéa de l'article 311-23 ou de l'article 357 ».</p>	<p>2° (Sans modification).</p>
<p>Lorsque les parents ou l'un d'entre eux portent un double nom de famille, ils peuvent, par une déclaration écrite conjointe, ne transmettre qu'un seul nom à leurs enfants.</p>			
<p><i>Art. 357. — Cf. infra.</i></p>			
<p><i>Art. 311-23. —</i></p>			
<p>Lorsque la filiation n'est établie qu'à l'égard d'un parent, l'enfant prend le nom de ce parent.</p>			
<p>Lors de l'établissement du second lien de filiation puis durant la minorité de l'enfant, les parents peuvent, par déclaration conjointe devant l'officier de l'état civil, choisir soit de lui substituer le nom de famille du parent à l'égard duquel la filiation a été établie en second lieu, soit d'accoler leurs deux noms, dans l'ordre choisi par eux, dans la limite d'un nom de famille pour chacun d'eux. Le changement de nom est mentionné en marge de l'acte de naissance.</p>			
<p>Toutefois, lorsqu'il a déjà été fait application de l'article 311-21 ou du deuxième alinéa du présent article à l'égard d'un autre enfant commun, la déclaration de changement de nom ne peut avoir d'autre effet que de donner le nom précédemment dévolu ou</p>	<p>II. — Au troisième alinéa de l'article 311-23 du même code, après les mots : « l'article 311-21 » sont ajoutés les mots : « , de l'article 357, ».</p>	<p>II. — Au troisième alinéa de l'article 311-23 du même code, la référence : « ou du deuxième alinéa du présent article » est remplacée par les références : « , du deuxième alinéa du présent article ou de l'article 357 ».</p>	<p>II. — (Sans modification).</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>choisi.</p> <p>Si l'enfant a plus de treize ans, son consentement personnel est nécessaire.</p>	<p>III. — L'article 357 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>III. — L'article 357 du même code est ainsi rédigé :</p>	<p>III. — <i>(Sans modification).</i></p>
<p><i>Art. 357. —</i> L'adoption confère à l'enfant le nom de l'adoptant.</p>	<p>« <i>Art. 357. —</i> L'adoption confère à l'enfant le nom de l'adoptant.</p>	<p>« <i>Art. 357. — (Alinéa sans modification)</i></p>	
<p>En cas d'adoption par deux époux, le nom conféré à l'enfant est déterminé en application des règles énoncées à l'article 311-21.</p>	<p>« En cas d'adoption de l'enfant du conjoint ou d'adoption d'un enfant par deux époux, l'adoptant et son conjoint ou les adoptants choisissent, par déclaration conjointe, le nom de famille dévolu à l'enfant : soit le nom de l'un d'eux, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux, dans la limite d'un nom de famille pour chacun d'eux.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	
<p>Sur la demande du ou des adoptants, le tribunal peut modifier les prénoms de l'enfant.</p>	<p>« La faculté de choix ne peut être exercée qu'une seule fois.</p>	<p>« Cette faculté de choix ne peut être exercée qu'une seule fois.</p>	
<p>Si l'adoptant est une femme mariée ou un homme marié, le tribunal peut, dans le jugement d'adoption, décider, à la demande de l'adoptant, que le nom de son conjoint, sous réserve du consentement de celui-ci, sera conféré à l'enfant. Le tribunal peut également, à la demande de l'adoptant et sous réserve du consentement de son conjoint, conférer à l'enfant les noms accolés des époux dans l'ordre choisi par eux et dans la limite d'un nom de famille pour chacun d'eux.</p>	<p>« En l'absence de déclaration conjointe mentionnant le choix de nom de l'enfant, celui-ci prend le nom de l'adoptant et de son conjoint ou de chacun des deux adoptants, dans la limite du premier nom de famille pour chacun d'eux, accolés selon l'ordre alphabétique.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	
<p>Si le mari ou la femme de l'adoptant est décédé ou dans l'impossibilité de</p>	<p>« Lorsqu'il a déjà été fait application du présent article, de l'article 311-21 ou</p>	<p>« Lorsqu'il a été fait application de l'article 311-21, du deuxième alinéa</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>manifeste sa volonté, le tribunal apprécie souverainement après avoir consulté les héritiers du défunt ou ses successibles les plus proches.</p>	<p>du deuxième alinéa de l'article 311-23 à l'égard d'un enfant commun, le nom précédemment dévolu ou choisi vaut pour l'adopté.</p>	<p>de l'article 311-23 ou du présent article à l'égard d'un enfant commun, le nom précédemment dévolu ou choisi vaut pour l'adopté.</p>	
	<p>« Lorsque les adoptants ou l'un d'entre eux portent un double nom de famille, ils peuvent, par une déclaration écrite conjointe, ne transmettre qu'un seul nom à l'adopté.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
	<p>« Sur la demande du ou des adoptants, le tribunal peut modifier les prénoms de l'enfant. »</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>Art. 357-1. — Les dispositions de l'article 311-21 sont applicables à l'enfant qui a fait l'objet d'une adoption régulièrement prononcée à l'étranger ayant en France les effets de l'adoption plénière.</p>	<p>IV. — Au premier alinéa de l'article 357-1 du même code les mots : « Les dispositions de l'article 311-21 » sont remplacés par les mots : « À l'exception de son dernier alinéa, les dispositions de l'article 357 ».</p>	<p>IV. — Au début du premier alinéa de l'article 357-1 du même code, les mots : « Les dispositions de l'article 311-21 sont applicables » sont remplacés par les mots : « À l'exception de son dernier alinéa, l'article 357 est applicable ».</p>	<p>IV. — (Sans modification).</p>
<p>Les adoptants exercent l'option qui leur est ouverte par cet article lors de la demande de transcription du jugement d'adoption, par déclaration adressée au procureur de la République du lieu où cette transcription doit être opérée.</p>			
<p>Lorsque les adoptants sollicitent l'exequatur du jugement d'adoption étranger, ils joignent la déclaration d'option à leur demande. Mention de cette déclaration est portée dans la décision.</p>			
<p>La mention du nom choisi est opérée à la diligence du procureur de la République, dans l'acte de naissance de l'enfant.</p>			

Textes en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p><i>Art 361.</i> — Les dispositions des articles 343 à 344, du dernier alinéa de l'article 345, des articles 346 à 350, 353, 353-1, 353-2, 355 et des trois derniers alinéas de l'article 357 sont applicables à l'adoption simple.</p> <p><i>Art. 363.</i> — L'adoption simple confère le nom de l'adoptant à l'adopté en l'ajoutant au nom de ce dernier.</p> <p>Lorsque l'adopté et l'adoptant, ou l'un d'entre eux, portent un double nom de famille, le nom conféré à l'adopté résulte de l'adjonction du nom de l'adoptant à son propre nom, dans la limite d'un nom pour chacun d'eux. Le choix appartient à l'adoptant, qui doit recueillir le consentement de l'adopté âgé de plus de treize ans. En cas de désaccord ou à défaut de choix, le nom conféré à l'adopté résulte de l'adjonction du premier nom de l'adoptant au premier nom de l'adopté.</p> <p>En cas d'adoption par deux époux, le nom ajouté au nom de l'adopté est, à la demande des adoptants, soit celui du mari, soit celui de la femme, dans la limite d'un nom pour chacun d'eux et, à défaut d'accord entre eux, le</p>	<p>Article 3</p> <p>I. — À l'article 361 du code civil, les mots : « des trois derniers alinéas de l'article 357 » sont remplacés par les mots : « du dernier alinéa de l'article 357 ».</p> <p>II. — L'article 363 du même code est <u>remplacé par les dispositions suivantes</u> :</p> <p>« <i>Art. 363.</i> — L'adoption simple confère le nom de l'adoptant à l'adopté en l'ajoutant au nom de ce dernier. Toutefois, si l'adopté est majeur, il doit consentir à cette adjonction.</p> <p>« Lorsque l'adopté et l'adoptant, ou l'un d'eux, portent un double nom de famille, le nom conféré à l'adopté résulte de l'adjonction du nom de l'adoptant à son propre nom, dans la limite d'un nom pour chacun d'eux. Le choix ainsi que l'ordre des noms adjoints appartient à l'adoptant, qui doit recueillir le consentement de l'adopté âgé de plus de treize ans. En cas de désaccord ou à défaut de choix, le nom conféré à l'adopté résulte de l'adjonction en seconde position du premier nom de l'adoptant au premier nom de l'adopté.</p> <p>« En cas d'adoption par deux époux, le nom ajouté à celui de l'adopté est, à la demande des adoptants, celui de l'un d'eux, dans la limite d'un nom. Si l'adopté porte un double nom de famille, le choix du nom</p>	<p>Article 3</p> <p>I. — À l'article 361 du code civil, les références : « des trois derniers alinéas de l'article 357 » sont remplacés par les références : « du dernier alinéa de l'article 357 ».</p> <p>II. — L'article 363 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 363.</i> — (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« Lorsque l'adopté et l'adoptant, ou l'un d'eux, portent un double nom de famille, le nom conféré à l'adopté résulte de l'adjonction du nom de l'adoptant à son propre nom, dans la limite d'un seul nom pour chacun d'eux. Le choix du nom adjoint ainsi que l'ordre des deux noms appartient à l'adoptant, qui doit recueillir le consentement personnel de l'adopté âgé de plus de treize ans. En cas de désaccord ou à défaut de choix, le nom conféré à l'adopté résulte de l'adjonction en seconde position du premier nom de l'adoptant au premier nom de l'adopté.</p> <p>« En cas d'adoption par deux époux, le nom ajouté à celui de l'adopté est, à la demande des adoptants, celui de l'un d'eux, dans la limite d'un nom. Si l'adopté porte un double nom de famille, le choix du nom conservé et</p>	<p>Article 3</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p>

Textes en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>premier nom du mari. Si l'adopté porte un double nom de famille, le choix du nom conservé appartient aux adoptants, qui doivent recueillir le consentement de l'adopté âgé de plus de treize ans. En cas de désaccord ou à défaut de choix, le nom des adoptants retenu est ajouté au premier nom de l'adopté.</p>	<p>conservé et l'ordre des noms adjoints appartient aux adoptants, qui doivent recueillir le consentement de l'adopté âgé de plus de treize ans. En cas de désaccord ou à défaut de choix, le nom conféré à l'adopté résulte de l'adjonction en seconde position du premier nom des adoptants selon l'ordre alphabétique, au premier nom de l'adopté.</p>	<p>l'ordre des noms adjoints appartient aux adoptants, qui doivent recueillir le consentement personnel de l'adopté âgé de plus de treize ans. En cas de désaccord ou à défaut de choix, le nom conféré à l'adopté résulte de l'adjonction en seconde position du premier nom des adoptants selon l'ordre alphabétique, au premier nom de l'adopté.</p>	
<p>Le tribunal peut, toutefois, à la demande de l'adoptant, décider que l'adopté ne portera que le nom de l'adoptant. En cas d'adoption par deux époux, le nom de famille substitué à celui de l'adopté peut, au choix des adoptants, être soit celui du mari, soit celui de la femme, soit les noms accolés des époux dans l'ordre choisi par eux et dans la limite d'un seul nom pour chacun d'eux. Cette demande peut également être formée postérieurement à l'adoption. Si l'adopté est âgé de plus de treize ans, son consentement personnel à cette substitution du nom de famille est nécessaire.</p>	<p>« Le tribunal peut, toutefois, à la demande de l'adoptant, décider que l'adopté ne portera que le nom de l'adoptant ou, en cas d'adoption de l'enfant du conjoint, que l'adopté conservera son nom d'origine. En cas d'adoption par deux époux, le nom de famille substitué à celui de l'adopté peut, au choix des adoptants, être soit celui de l'un d'eux, soit les noms accolés des époux dans l'ordre choisi par eux et dans la limite d'un seul nom pour chacun d'eux. Cette demande peut également être formée postérieurement à l'adoption. Si l'adopté est âgé de plus de treize ans, son consentement personnel à cette substitution du nom de famille est nécessaire. »</p>	<p>« Le tribunal peut, toutefois, à la demande de l'adoptant, décider que l'adopté ne portera que le nom de l'adoptant ou, en cas d'adoption de l'enfant du conjoint, que l'adopté conservera son nom d'origine. En cas d'adoption par deux époux, le nom de famille substitué à celui de l'adopté peut, au choix des adoptants, être soit celui de l'un d'eux, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux et dans la limite d'un seul nom pour chacun d'eux. Cette demande peut également être formée postérieurement à l'adoption. Si l'adopté est âgé de plus de treize ans, son consentement personnel à cette substitution du nom de famille est nécessaire. »</p>	
	<p>CHAPITRE III</p>	<p>CHAPITRE III</p>	<p>CHAPITRE III</p>
	<p>DISPOSITIONS DE COORDINATION</p>	<p>DISPOSITIONS DE COORDINATION</p>	<p>DISPOSITIONS DE COORDINATION</p>
	<p>Article 4</p>	<p>Article 4</p>	<p>Article 4</p>
	<p>Le code civil est ainsi modifié :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>1° Avant le titre I^{er} du livre I^{er}, il est inséré un article</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>1° <u>Le titre préliminaire est complété par un</u></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art 34.</i> — Les actes de l'état civil énonceront l'année, le jour et l'heure où ils seront reçus, les prénoms et nom de l'officier de l'état civil, les prénoms, noms, professions et domiciles de tous ceux qui y seront dénommés.</p>	<p>1° Aux articles 34, 63, 71, 79, 108-2, 182, 191, 204, 205, 347, 348-2, 348-4, 367, 368-1, 371, 371-1, 371-3, 372, 373-1, 373-2, 373-3, 373-4, 375, 375-3, 375-6, 375-7, 375-8, 376-1, 377, 377-1, 377-2, 378, 378-1, 381, 382, 387, 389-7, 401, 413-2, 477, 601, 729-1, 735, 736, 738, 738-2, 739, 757-2,</p>	<p>6-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 6-1. — À l'exception des dispositions du titre VII, les dispositions du présent livre s'appliquent également :</p> <p>« aux parents de même sexe, lorsqu'elles font référence aux père et mère ;</p> <p>« aux aïeuls de même sexe, lorsqu'elles font référence aux aïeul et aïeule ;</p> <p>« aux conjoints survivants d'un couple de personnes de même sexe, lorsqu'elles font référence aux veuf et veuve ;</p> <p>« aux branches parentales, lorsqu'elles font référence aux branches paternelle et maternelle. »</p> <p>Alinéa supprimé</p>	<p>article 6-1 ainsi rédigé :</p> <p><u>« Art. 6-1. — Le mariage et la filiation adoptive emportent les mêmes effets, droits et obligations reconnus par les lois, à l'exclusion du titre VII du livre I^{er} du présent code, que les époux ou les parents soient de même sexe ou de sexe différent. » ;</u></p> <p><u>1° bis (nouveau) Au troisième alinéa de l'article 34, les mots : « père et mère »</u></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>b) De l'enfant dans les actes de reconnaissance ;</p>	<p>757-3, 758, 911 et 935, les mots : « père et mère » sont remplacés par le mot : « parents » ;</p>		<p>sont remplacés par le mot : « parents » ;</p>
<p>c) Des époux dans les actes de mariage ;</p>			
<p>d) Du décédé dans les actes de décès,</p>			
<p>seront indiqués lorsqu'ils seront connus. Dans le cas contraire, l'âge desdites personnes sera désigné par leur nombre d'années, comme le sera, dans tous les cas, l'âge des déclarants. En ce qui concerne les témoins, leur qualité de majeur sera seule indiquée.</p>			
<p><i>Art. 63.</i> — Avant la célébration du mariage, l'officier de l'état civil fera une publication par voie d'affiche apposée à la porte de la maison commune. Cette publication énoncera les prénoms, noms, professions, domiciles et résidences des futurs époux, ainsi que le lieu où le mariage devra être célébré.</p>			
<p>La publication prévue au premier alinéa ou, en cas de dispense de publication accordée conformément aux dispositions de l'article 169, la célébration du mariage est subordonnée :</p>			
<p>.....</p>			
<p>2° À l'audition commune des futurs époux, sauf en cas d'impossibilité ou s'il apparaît, au vu des pièces fournies, que cette audition n'est pas nécessaire au regard</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
des articles 146 et 180.			
L'officier de l'état civil, s'il l'estime nécessaire, demande à s'entretenir séparément avec l'un ou l'autre des futurs époux.			
L'audition du futur conjoint mineur se fait hors la présence de ses père et mère ou de son représentant légal et de son futur conjoint.			
.....			
<i>Art. 71.</i> — Celui des futurs époux qui serait dans l'impossibilité de se procurer cet acte pourra le suppléer en rapportant un acte de notoriété délivré par un notaire ou, à l'étranger, par les autorités diplomatiques ou consulaires françaises compétentes.			
L'acte de notoriété est établi sur la foi des déclarations d'au moins trois témoins et de tout autre document produit qui attestent des prénoms, nom, profession et domicile du futur époux et de ceux de ses père et mère s'ils sont connus, du lieu et, autant que possible, de l'époque de la naissance et des causes qui empêchent de produire l'acte de naissance. L'acte de notoriété est signé par le notaire ou l'autorité diplomatique ou consulaire et par les témoins.			
<i>Art. 79.</i> — L'acte de décès énoncera :			
1° Le jour, l'heure et le lieu de décès ;			
2° Les prénoms, nom, date et lieu de naissance, profession et domicile de la			

Textes en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>personne décédée ;</p> <p>3° Les prénoms, noms, professions et domiciles de ses père et mère ;</p> <p>.....</p> <p><i>Art. 108-2.</i> — Le mineur non émancipé est domicilié chez ses père et mère.</p> <p>Si les père et mère ont des domiciles distincts, il est domicilié chez celui des parents avec lequel il réside.</p> <p><i>Art. 182.</i> — Le mariage contracté sans le consentement des père et mère, des ascendants, ou du conseil de famille, dans les cas où ce consentement était nécessaire, ne peut être attaqué que par ceux dont le consentement était requis, ou par celui des deux époux qui avait besoin de ce consentement.</p> <p><i>Art. 191.</i> — Tout mariage qui n'a point été contracté publiquement, et qui n'a point été célébré devant l'officier public compétent, peut être attaqué, dans un délai de trente ans à compter de sa célébration, par les époux eux-mêmes, par les père et mère, par les ascendants et par tous ceux qui y ont un intérêt né et actuel, ainsi que par le ministère public.</p> <p><i>Art. 204.</i> — L'enfant n'a pas d'action contre ses père et mère pour un établissement par mariage ou autrement.</p> <p><i>Art. 205.</i> — Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère ou autres ascendants qui sont dans le</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>besoin.</p> <p><i>Art. 347.</i> — Peuvent être adoptés :</p> <p>1° Les enfants pour lesquels les père et mère ou le conseil de famille ont valablement consenti à l'adoption ;</p> <p>2° Les pupilles de l'État ;</p> <p>3° Les enfants déclarés abandonnés dans les conditions prévues par l'article 350.</p> <p><i>Art. 348-2.</i> —</p> <p>Lorsque les père et mère de l'enfant sont décédés, dans l'impossibilité de manifester leur volonté ou s'ils ont perdu leurs droits d'autorité parentale, le consentement est donné par le conseil de famille, après avis de la personne qui, en fait, prend soin de l'enfant.</p> <p>Il en est de même lorsque la filiation de l'enfant n'est pas établie.</p> <p><i>Art. 348-4.</i> —</p> <p>Lorsque les père et mère ou le conseil de famille consentent à l'adoption de l'enfant en le remettant au service de l'aide sociale à l'enfance ou à un organisme autorisé pour l'adoption, le choix de l'adoptant est laissé au tuteur avec l'accord du conseil de famille des pupilles de l'État ou du conseil de famille de la tutelle organisée à l'initiative de l'organisme autorisé pour l'adoption.</p> <p><i>Art. 367.</i> — L'adopté doit des aliments à l'adoptant s'il est dans le besoin et, réciproquement, l'adoptant</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>doit des aliments à l'adopté. Les père et mère de l'adopté ne sont tenus de lui fournir des aliments que s'il ne peut les obtenir de l'adoptant. L'obligation de fournir des aliments à ses père et mère cesse pour l'adopté dès lors qu'il a été admis en qualité de pupille de l'État ou pris en charge dans les délais prescrits à l'article L. 132-6 du code de l'action sociale et des familles.</p>			
<p><i>Art. 368-1.</i> — Dans la succession de l'adopté, à défaut de descendants et de conjoint survivant, les biens donnés par l'adoptant ou recueillis dans sa succession retournent à l'adoptant ou à ses descendants, s'ils existent encore en nature lors du décès de l'adopté, à charge de contribuer aux dettes et sous réserve des droits acquis par les tiers. Les biens que l'adopté avait reçus à titre gratuit de ses père et mère retournent pareillement à ces derniers ou à leurs descendants.</p>			
<p>Le surplus des biens de l'adopté se divise par moitié entre la famille d'origine et la famille de l'adoptant.</p>			
<p><i>Art. 371.</i> — L'enfant, à tout âge, doit honneur et respect à ses père et mère.</p>			
<p><i>Art. 371-1.</i> — L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant.</p>			
<p>Elle appartient aux père et mère jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.</p>			
<p>Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité.</p>			
<p><i>Art. 371-3.</i> —</p>			
<p>L'enfant ne peut, sans permission des père et mère, quitter la maison familiale et il ne peut en être retiré que dans les cas de nécessité que détermine la loi.</p>			
<p><i>Art. 372.</i> — Les père et mère exercent en commun l'autorité parentale.</p>			
<p>Toutefois, lorsque la filiation est établie à l'égard de l'un d'entre eux plus d'un an après la naissance d'un enfant dont la filiation est déjà établie à l'égard de l'autre, celui-ci reste seul investi de l'exercice de l'autorité parentale. Il en est de même lorsque la filiation est judiciairement déclarée à l'égard du second parent de l'enfant.</p>			
<p>L'autorité parentale pourra néanmoins être exercée en commun en cas de déclaration conjointe des père et mère adressée au greffier en chef du tribunal de grande instance ou sur décision du juge aux affaires familiales.</p>			
<p><i>Art. 373-1.</i> — Si l'un des père et mère décède ou se trouve privé de l'exercice de l'autorité parentale, l'autre exerce seul cette autorité.</p>			
<p><i>Art. 373-2.</i> — La séparation des parents est sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale.</p>			

Textes en vigueur

—

Chacun des père et mère doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent.

Tout changement de résidence de l'un des parents, dès lors qu'il modifie les modalités d'exercice de l'autorité parentale, doit faire l'objet d'une information préalable et en temps utile de l'autre parent. En cas de désaccord, le parent le plus diligent saisit le juge aux affaires familiales qui statue selon ce qu'exige l'intérêt de l'enfant. Le juge répartit les frais de déplacement et ajuste en conséquence le montant de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant.

Art. 373-3. — La séparation des parents ne fait pas obstacle à la dévolution prévue à l'article 373-1, lors même que celui des père et mère qui demeure en état d'exercer l'autorité parentale aurait été privé de l'exercice de certains des attributs de cette autorité par l'effet du jugement prononcé contre lui.

Le juge peut, à titre exceptionnel et si l'intérêt de l'enfant l'exige, notamment lorsqu'un des parents est privé de l'exercice de l'autorité parentale, décider de confier l'enfant à un tiers, choisi de préférence dans sa parenté. Il est saisi et statue conformément aux articles 373-2-8 et 373-2-11.

Dans des circonstances exceptionnelles, le juge aux affaires familiales qui statue sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale après séparation des

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

—

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

—

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>parents peut décider, du vivant même des parents, qu'en cas de décès de celui d'entre eux qui exerce cette autorité, l'enfant n'est pas confié au survivant. Il peut, dans ce cas, désigner la personne à laquelle l'enfant est provisoirement confié.</p>			
<p><i>Art. 373-4. —</i></p>			
<p>Lorsque l'enfant a été confié à un tiers, l'autorité parentale continue d'être exercée par les père et mère ; toutefois, la personne à qui l'enfant a été confié accomplit tous les actes usuels relatifs à sa surveillance et à son éducation.</p>			
<p>Le juge aux affaires familiales, en confiant l'enfant à titre provisoire à un tiers, peut décider qu'il devra requérir l'ouverture d'une tutelle.</p>			
<p><i>Art. 375. —</i> Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public. Dans les cas où le ministère public a été avisé par le président du conseil général, il s'assure que la situation du mineur entre dans le champ d'application de l'article L. 226-4 du code de l'action sociale et des familles. Le juge peut se saisir d'office à</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>titre exceptionnel.</p> <p>.....</p>			
<p><i>Art. 375-3.</i> — Si la protection de l'enfant l'exige, le juge des enfants peut décider de le confier :</p>			
<p>1° À l'autre parent ;</p> <p>.....</p>			
<p>Toutefois, lorsqu'une requête en divorce a été présentée ou un jugement de divorce rendu entre les père et mère ou lorsqu'une requête en vue de statuer sur la résidence et les droits de visite afférents à un enfant a été présentée ou une décision rendue entre les père et mère, ces mesures ne peuvent être prises que si un fait nouveau de nature à entraîner un danger pour le mineur s'est révélé postérieurement à la décision statuant sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale ou confiant l'enfant à un tiers. Elles ne peuvent faire obstacle à la faculté qu'aura le juge aux affaires familiales de décider, par application de l'article 373-3, à qui l'enfant devra être confié. Les mêmes règles sont applicables à la séparation de corps.</p>			
<p><i>Art. 375-6.</i> — Les décisions prises en matière d'assistance éducative peuvent être, à tout moment, modifiées ou rapportées par le juge qui les a rendues soit d'office, soit à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public.</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>375-7. — Les père et mère de l'enfant bénéficiant d'une mesure d'assistance éducative continuent à exercer tous les attributs de l'autorité parentale qui ne sont pas inconciliables avec cette mesure. Ils ne peuvent, pendant la durée de cette mesure, émanciper l'enfant sans autorisation du juge des enfants.</p> <p>.....</p>			
<p><i>Art. 375-8.</i> — Les frais d'entretien et d'éducation de l'enfant qui a fait l'objet d'une mesure d'assistance éducative continuent d'incomber à ses père et mère ainsi qu'aux ascendants auxquels des aliments peuvent être réclamés, sauf la faculté pour le juge de les en décharger en tout ou en partie.</p>			
<p><i>Art. 376-1.</i> — Un juge aux affaires familiales peut, quand il est appelé à statuer sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale ou sur l'éducation d'un enfant mineur ou quand il décide de confier l'enfant à un tiers, avoir égard aux pactes que les père et mère ont pu librement conclure entre eux à ce sujet, à moins que l'un d'eux ne justifie de motifs graves qui l'autoriseraient à révoquer son consentement.</p>			
<p><i>Art. 377.</i> — Les père et mère, ensemble ou séparément, peuvent, lorsque les circonstances l'exigent, saisir le juge en vue de voir déléguer tout ou partie de l'exercice de leur autorité parentale à un tiers, membre de la famille, proche digne de confiance, établissement agréé pour le recueil des</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>enfants ou service départemental de l'aide sociale à l'enfance.</p>			
<p>En cas de désintérêt manifeste ou si les parents sont dans l'impossibilité d'exercer tout ou partie de l'autorité parentale, le particulier, l'établissement ou le service départemental de l'aide sociale à l'enfance qui a recueilli l'enfant ou un membre de la famille peut également saisir le juge aux fins de se faire déléguer totalement ou partiellement l'exercice de l'autorité parentale.</p>			
<p>Dans tous les cas visés au présent article, les deux parents doivent être appelés à l'instance. Lorsque l'enfant concerné fait l'objet d'une mesure d'assistance éducative, la délégation ne peut intervenir qu'après avis du juge des enfants.</p>			
<p><i>Art. 377-1.</i> — La délégation, totale ou partielle, de l'autorité parentale résultera du jugement rendu par le juge aux affaires familiales.</p>			
<p>Toutefois, le jugement de délégation peut prévoir, pour les besoins d'éducation de l'enfant, que les père et mère, ou l'un d'eux, partageront tout ou partie de l'exercice de l'autorité parentale avec le tiers délégataire. Le partage nécessite l'accord du ou des parents en tant qu'ils exercent l'autorité parentale. La présomption de l'article 372-2 est applicable à l'égard des actes accomplis par le ou les délégants et le délégataire.</p>			
<p>.....</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. 377-2.</i> — La délégation pourra, dans tous les cas, prendre fin ou être transférée par un nouveau jugement, s'il est justifié de circonstances nouvelles.</p>			
<p>Dans le cas où la restitution de l'enfant est accordée aux père et mère, le juge aux affaires familiales met à leur charge, s'ils ne sont indigents, le remboursement de tout ou partie des frais d'entretien.</p>			
<p><i>Art. 378.</i> — Peuvent se voir retirer totalement l'autorité parentale par une décision expresse du jugement pénal les père et mère qui sont condamnés, soit comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime ou délit commis sur la personne de leur enfant, soit comme coauteurs ou complices d'un crime ou délit commis par leur enfant, soit comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime sur la personne de l'autre parent.</p>			
<p>Ce retrait est applicable aux ascendants autres que les père et mère pour la part d'autorité parentale qui peut leur revenir sur leurs descendants.</p>			
<p><i>Art. 378-1.</i> — Peuvent se voir retirer totalement l'autorité parentale, en dehors de toute condamnation pénale, les père et mère qui, soit par de mauvais traitements, soit par une consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques ou un usage de stupéfiants, soit par une conduite notoire ou des comportements délictueux, soit par un défaut de soins ou un manque de direction, mettent manifestement en</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>danger la sécurité, la santé ou la moralité de l'enfant.</p>			
<p>Peuvent pareillement se voir retirer totalement l'autorité parentale, quand une mesure d'assistance éducative avait été prise à l'égard de l'enfant, les père et mère qui, pendant plus de deux ans, se sont volontairement abstenus d'exercer les droits et de remplir les devoirs que leur laissait l'article 375-7.</p>			
<p>L'action en retrait total de l'autorité parentale est portée devant le tribunal de grande instance, soit par le ministère public, soit par un membre de la famille ou le tuteur de l'enfant.</p>			
<p><i>Art. 381.</i> — Les père et mère qui ont fait l'objet d'un retrait total de l'autorité parentale ou d'un retrait de droits pour l'une des causes prévues aux articles 378 et 378-1 pourront, par requête, obtenir du tribunal de grande instance, en justifiant de circonstances nouvelles, que leur soient restitués, en tout ou partie, les droits dont ils avaient été privés.</p> <p>.....</p>			
<p><i>Art. 382.</i> — Les père et mère ont, sous les distinctions qui suivent, l'administration et la jouissance des biens de leur enfant.</p>			
<p><i>Art. 387.</i> — La jouissance légale ne s'étend pas aux biens que l'enfant peut acquérir par son travail, ni à ceux qui lui sont donnés ou légués sous la condition expresse que les père et mère n'en jouiront pas.</p>			

Textes en vigueur

—

Art. 389-7. — Les règles de la tutelle sont, pour le surplus, applicables à l'administration légale, avec les modalités résultant de ce que celle-ci ne comporte ni conseil de famille ni subrogé tuteur, et sans préjudicier, d'autre part, aux droits que les père et mère tiennent du titre "De l'autorité parentale", notamment quant à l'éducation de l'enfant et à l'usufruit de ses biens.

Art. 401. — Le conseil de famille règle les conditions générales de l'entretien et de l'éducation du mineur en ayant égard à la volonté que les père et mère avaient pu exprimer.

.....

Art. 413-2. — Le mineur, même non marié, pourra être émancipé lorsqu'il aura atteint l'âge de seize ans révolus.

Après audition du mineur, cette émancipation sera prononcée, s'il y a de justes motifs, par le juge des tutelles, à la demande des père et mère ou de l'un d'eux.

Lorsque la demande sera présentée par un seul des parents, le juge décidera, après avoir entendu l'autre, à moins que ce dernier soit dans l'impossibilité de manifester sa volonté

Art. 477. — Toute personne majeure ou mineure émancipée ne faisant pas l'objet d'une mesure de tutelle peut charger une ou plusieurs personnes, par un même mandat, de la représenter pour le cas où, pour l'une des causes prévues à l'article 425, elle ne

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

—

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

—

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>pourrait plus pourvoir seule à ses intérêts.</p>			
<p>La personne en curatelle ne peut conclure un mandat de protection future qu'avec l'assistance de son curateur.</p>			
<p>Les parents ou le dernier vivant des père et mère, ne faisant pas l'objet d'une mesure de curatelle ou de tutelle, qui exercent l'autorité parentale sur leur enfant mineur ou assument la charge matérielle et affective de leur enfant majeur peuvent, pour le cas où cet enfant ne pourrait plus pourvoir seul à ses intérêts pour l'une des causes prévues à l'article 425, désigner un ou plusieurs mandataires chargés de le représenter. Cette désignation prend effet à compter du jour où le mandant décède ou ne peut plus prendre soin de l'intéressé.</p> <p>.....</p>			
<p><i>Art. 601.</i> — Il donne caution de jouir en bon père de famille, s'il n'en est dispensé par l'acte constitutif de l'usufruit ; cependant les père et mère ayant l'usufruit légal du bien de leurs enfants, le vendeur ou le donateur, sous réserve d'usufruit, ne sont pas tenus de donner caution.</p>			
<p><i>Art. 729-I.</i> — Les enfants de l'indigne ne sont pas exclus par la faute de leur auteur, soit qu'ils viennent à la succession de leur chef, soit qu'ils y viennent par l'effet de la représentation ; mais l'indigne ne peut, en aucun cas, réclamer, sur les biens de cette succession, la jouissance que la loi accorde</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>aux père et mère sur les biens de leurs enfants.</p>			
<p><i>Art. 735.</i> — Les enfants ou leurs descendants succèdent à leurs père et mère ou autres ascendants, sans distinction de sexe, ni de primogéniture, même s'ils sont issus d'unions différentes.</p>			
<p><i>Art. 736.</i> — Lorsque le défunt ne laisse ni postérité, ni frère, ni soeur, ni descendants de ces derniers, ses père et mère lui succèdent, chacun pour moitié.</p>			
<p><i>Art. 738.</i> — Lorsque les père et mère survivent au défunt et que celui-ci n'a pas de postérité, mais des frères et soeurs ou des descendants de ces derniers, la succession est dévolue, pour un quart, à chacun des père et mère et, pour la moitié restante, aux frères et soeurs ou à leurs descendants.</p>			
<p>Lorsqu'un seul des père et mère survit, la succession est dévolue pour un quart à celui-ci et pour trois quarts aux frères et soeurs ou à leurs descendants.</p>			
<p><i>Art. 738-2.</i> — Lorsque les père et mère ou l'un d'eux survivent au défunt et que celui-ci n'a pas de postérité, ils peuvent dans tous les cas exercer un droit de retour, à concurrence des quote-parts fixées au premier alinéa de l'article 738, sur les biens que le défunt avait reçus d'eux par donation.</p>			
<p>La valeur de la portion des biens soumise au droit de retour s'impute en priorité sur les droits successoraux des</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>père et mère.</p> <p>Lorsque le droit de retour ne peut s'exercer en nature, il s'exécute en valeur, dans la limite de l'actif successoral.</p> <p><i>Art. 739.</i> — À défaut d'héritier des deux premiers ordres, la succession est dévolue aux ascendants autres que les père et mère.</p> <p><i>Art. 757-2.</i> — En l'absence d'enfants ou de descendants du défunt et de ses père et mère, le conjoint survivant recueille toute la succession.</p> <p><i>Art. 757-3.</i> — Par dérogation à l'article 757-2, en cas de prédécès des père et mère, les biens que le défunt avait reçus de ses ascendants par succession ou donation et qui se retrouvent en nature dans la succession sont, en l'absence de descendants, dévolus pour moitié aux frères et soeurs du défunt ou à leurs descendants, eux-mêmes descendants du ou des parents prédécédés à l'origine de la transmission.</p> <p><i>Art. 758.</i> — Lorsque le conjoint survivant recueille la totalité ou les trois quarts des biens, les ascendants du défunt, autres que les père et mère, qui sont dans le besoin bénéficient d'une créance d'aliments contre la succession du prédécédé.</p> <p>.....</p> <p><i>Art. 911.</i> — Toute libéralité au profit d'une personne physique, frappée d'une incapacité de recevoir à titre gratuit, est nulle, qu'elle soit déguisée sous la forme d'un contrat onéreux ou faite</p>			

Textes en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>sous le nom de personnes interposées, physiques ou morales.</p>			
<p>Sont présumés personnes interposées, jusqu'à preuve contraire, les père et mère, les enfants et descendants, ainsi que l'époux de la personne incapable.</p>			
<p><i>Art. 935.</i> — La donation faite à un mineur non émancipé ou à un majeur en tutelle devra être acceptée par son tuteur, conformément à l'article 463, au titre " De la minorité, de la tutelle et de l'émancipation ".</p>			
<p>Néanmoins, les père et mère du mineur non émancipé, ou les autres ascendants, même du vivant des père et mère, quoiqu'ils ne soient pas tuteurs du mineur, pourront accepter pour lui.</p>			
<p><i>Art. 37.</i> — Les témoins produits aux actes de l'état civil devront être âgés de dix-huit ans au moins, parents ou autres, sans distinction de sexe ; ils seront choisis par les personnes intéressées.</p>	<p>2° À l'article 37, les mots : « parents ou autres, » sont supprimés ;</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	
<p><i>Art. 73.</i> — L'acte authentique du consentement des père et mère ou aïeuls et aïeules ou, à leur défaut, celui du conseil de famille, contiendra les prénoms, noms, professions et domicile des futurs époux et de tous ceux qui auront concouru à l'acte, ainsi que leur degré de parenté.</p>	<p>3° À l'article 73, les mots : « des père et mère ou aïeuls et aïeules » sont remplacés par les mots : « des parents ou des aïeuls » ;</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	
<p>.....</p>	<p>4° L'article 75 est ainsi modifié :</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. 75.</i> — Le jour désigné par les parties, après le délai de publication, l'officier de l'état civil, à la mairie, en présence d'au moins deux témoins, ou de quatre au plus, parents ou non des parties, fera lecture aux futurs époux des articles 212, 213 (alinéas 1^{er} et 2), 214 (alinéa 1^{er}), 215 (alinéa 1^{er}) et 220 du présent code. Il sera également fait lecture de l'article 371-1.</p> <p>.....</p> <p>Il recevra de chaque partie, l'une après l'autre, la déclaration qu'elles veulent se prendre pour mari et femme : il prononcera, au nom de la loi, qu'elles sont unies par le mariage, et il en dressera acte sur-le-champ.</p>	<p>a) Au premier alinéa, les mots : « parents ou non des parties, » sont supprimés ;</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	
<p><i>Art. 78.</i> — L'acte de décès sera dressé par l'officier de l'état civil de la commune où le décès a eu lieu, sur la déclaration d'un parent du défunt ou sur celle d'une personne possédant sur son état civil les renseignements les plus exacts et les plus complets qu'il sera possible.</p>	<p>b) Au dernier alinéa, les mots : « mari et femme » sont remplacés par le mot : « époux » ;</p>	<p>2° Au dernier alinéa de l'article 75, les mots : « mari et femme » sont remplacés par le mot : « époux » ;</p>	<p>2° (Sans modification).</p>
<p><i>Art. 108.</i> — Le mari et la femme peuvent avoir un domicile distinct sans qu'il soit pour autant porté atteinte aux règles relatives à la communauté de la vie.</p>	<p>5° À l'article 78, les mots : « d'un parent du défunt ou sur celle » sont supprimés et les mots : « son état civil » sont remplacés par les mots : « l'état civil du défunt » ;</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	
<p>Toute notification faite à un époux, même séparé de corps, en matière d'état et de capacité des personnes, doit également être adressée à son conjoint, sous peine de nullité.</p>	<p>6° Au premier alinéa de l'article 108, les mots : « Le mari et la femme » sont remplacés par les mots : « Les époux » ;</p>	<p>3° Au début du premier alinéa de l'article 108, les mots : « Le mari et la femme » sont remplacés par les mots : « Les époux » ;</p>	<p>3° Supprimé.</p>
<p><i>Art. 113.</i> — Le juge peut désigner un ou plusieurs parents ou alliés, ou, le cas</p>	<p>7° À l'article 113, les mots : « un ou plusieurs</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>échéant, toutes autres personnes pour représenter la personne présumée absente dans l'exercice de ses droits ou dans tout acte auquel elle serait intéressée, ainsi que pour administrer tout ou partie de ses biens ; la représentation du présumé absent et l'administration de ses biens sont alors soumises aux règles applicables à l'administration légale sous contrôle judiciaire telle qu'elle est prévue pour les mineurs, et en outre sous les modifications qui suivent.</p>	<p>parents ou alliés » sont remplacés par les mots : « une ou plusieurs personnes unies par un lien de parenté ou d'alliance » ;</p>		
<p><i>Art. 148.</i> — Les mineurs ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leurs père et mère ; en cas de dissentiment entre le père et la mère, ce partage emporte consentement.</p>	<p>8° L'article 148 est ainsi modifié :</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	
<p><i>Art. 149.</i> — Si l'un des deux est mort ou s'il est dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le consentement de l'autre suffit.</p>	<p>a) Les mots : « père et mère » sont remplacés par le mot : « parents » ;</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	
<p>Il n'est pas nécessaire de produire l'acte de décès du père ou de la mère de l'un des futurs époux lorsque le conjoint ou les père et mère du défunt attestent ce décès sous serment.</p>	<p>b) Les mots : « le père et la mère » sont remplacés par le mot : « eux » ;</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	
<p>Si la résidence actuelle du père ou de la mère est inconnue, et s'il n'a pas donné de ses nouvelles depuis un an, il pourra être procédé à la célébration du mariage si l'enfant et celui de</p>	<p>9° L'article 149 est ainsi modifié :</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	
	<p>a) Au deuxième alinéa, les mots : « père et mère » par le mot : « parents » ;</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	
	<p>b) Au troisième alinéa, les mots : « père et mère » par le mot : « parents » ;</p>		

Textes en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>ses père et mère qui donnera son consentement en fait la déclaration sous serment.</p> <p>.....</p>	<p>10° L'article 150 est ainsi modifié :</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	
<p><i>Art. 150.</i> — Si le père et la mère sont morts, ou s'ils sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les aïeuls et aïeules les remplacent ; s'il y a dissentiment entre l'aïeul et l'aïeule de la même ligne, ou s'il y a dissentiment entre les deux lignes, ce partage emporte consentement.</p>	<p>a) Au premier alinéa, les mots : « le père et la mère » sont remplacés par les mots : « les parents », les mots : « et aïeules » sont supprimés et les mots : « l'aïeul et l'aïeule » sont remplacés par les mots : « les aïeuls » ;</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	
<p>Si la résidence actuelle des père et mère est inconnue et s'ils n'ont pas donné de leurs nouvelles depuis un an, il pourra être procédé à la célébration du mariage si les aïeuls et aïeules ainsi que l'enfant lui-même en font la déclaration sous serment. Il en est de même si, un ou plusieurs aïeuls ou aïeules donnant leur consentement au mariage, la résidence actuelle des autres aïeuls ou aïeules est inconnue et s'ils n'ont pas donné de leurs nouvelles depuis un an.</p>	<p>b) Au second alinéa, les mots : « père et mère » sont remplacés par le mot : « parents », les mots : « et aïeules » sont supprimés et les mots : « ou aïeules » sont supprimés ;</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	
<p><i>Art. 151.</i> — La production de l'expédition, réduite au dispositif, du jugement qui aurait déclaré l'absence ou aurait ordonné l'enquête sur l'absence des père et mère, aïeuls ou aïeules de l'un des futurs époux équivaldra à la production de leurs actes de décès dans les cas prévus aux articles 149, 150, 158 et 159 du présent code.</p>	<p>11° Dans l'article 151, les mots : « père et mère, aïeuls ou aïeules » sont remplacés par les mots : « parents ou aïeuls » ;</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. 154.</i> — Le dissentiment entre le père et la mère, entre l'aïeul et l'aïeule de la même ligne, ou entre aïeuls des deux lignes peut être constaté par un notaire, requis par le futur époux et instrumentant sans le concours d'un deuxième notaire ni de témoins, qui notifiera l'union projetée à celui ou à ceux des père, mère ou aïeuls dont le consentement n'est pas encore obtenu.</p> <p>L'acte de notification énonce les prénoms, noms, professions, domiciles et résidences des futurs époux, de leurs pères et mères, ou, le cas échéant, de leurs aïeuls, ainsi que le lieu où sera célébré le mariage.</p> <p>Il contient aussi déclaration que cette notification est faite en vue d'obtenir le consentement non encore accordé et que, à défaut, il sera passé outre à la célébration du mariage.</p>	<p>12° Au premier alinéa de l'article 154, les mots : « le père et la mère, entre l'aïeul et l'aïeule » sont remplacés par les mots : « les parents, entre aïeuls » et les mots : « père, mère » sont remplacés par le mot : « parents » ;</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	
<p><i>Art. 173.</i> — Le père, la mère, et, à défaut de père et de mère, les aïeuls et aïeules peuvent former opposition au mariage de leurs enfants et descendants, même majeurs.</p> <p>Après mainlevée judiciaire d'une opposition au mariage formée par un ascendant, aucune nouvelle opposition, formée par un ascendant, n'est recevable ni ne peut retarder la célébration.</p>	<p>13° À l'article 173, les mots : « Le père, la mère, à défaut de père et de mère, les aïeuls et aïeules » sont remplacés par les mots : « Les parents et, à défaut, les aïeuls » ;</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	
<p><i>Art. 183.</i> — L'action en nullité ne peut plus être intentée ni par les époux, ni par les parents dont le consentement était requis, toutes les fois que le mariage</p>	<p>14° Aux articles 183, 342-7, 460, 462 et 731 le mot : « parents » est remplacé par les mots : « membres de la famille » ;</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

a été approuvé expressément ou tacitement par ceux dont le consentement était nécessaire, ou lorsqu'il s'est écoulé cinq années sans réclamation de leur part, depuis qu'ils ont eu connaissance du mariage. Elle ne peut être intentée non plus par l'époux, lorsqu'il s'est écoulé cinq années sans réclamation de sa part, depuis qu'il a atteint l'âge compétent pour consentir par lui-même au mariage.

Art. 342-7. — Le jugement qui alloue les subsides crée entre le débiteur et le bénéficiaire, ainsi que, le cas échéant, entre chacun d'eux et les parents ou le conjoint de l'autre, les empêchements à mariage réglés par les articles 161 à 164 du présent code.

Art. 460. — Le mariage d'une personne en curatelle n'est permis qu'avec l'autorisation du curateur ou, à défaut, celle du juge.

Le mariage d'une personne en tutelle n'est permis qu'avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué et après audition des futurs conjoints et recueil, le cas échéant, de l'avis des parents et de l'entourage.

Art. 462. — La conclusion d'un pacte civil de solidarité par une personne en tutelle est soumise à l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué, après audition des futurs partenaires et recueil, le cas échéant, de l'avis des parents et de l'entourage.

.....

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>La rupture unilatérale du pacte civil de solidarité peut également intervenir sur l'initiative du tuteur, autorisé par le juge ou le conseil de famille s'il a été constitué, après audition de l'intéressé et recueil, le cas échéant, de l'avis des parents et de l'entourage.</p> <p>.....</p>	<p>15° À l'article 206, les mots : « leur beau-père et belle-mère » sont remplacés par les mots : « leurs beaux-parents » ;</p>	<p>4° À l'article 206, les mots : « leur beau-père et belle-mère » sont remplacés par les mots : « leurs beaux-parents » ;</p>	<p>4° Supprimé.</p>
<p><i>Art. 731.</i> — La succession est dévolue par la loi aux parents et au conjoint successibles du défunt dans les conditions définies ci-après.</p>	<p><i>Art. 206.</i> — Les gendres et belles-filles doivent également, et dans les mêmes circonstances, des aliments à leur beau-père et belle-mère, mais cette obligation cesse lorsque celui des époux qui produisait l'affinité et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés.</p>	<p><i>Art. 371-1.</i> — Cf. <i>supra.</i></p>	<p><u>4° bis (nouveau) Au deuxième alinéa de l'article 371-1, les mots : « père et mère » sont remplacés par le mot : « parents » ;</u></p>
<p><i>Art. 601.</i> — Cf. <i>supra.</i></p>	<p>5° À l'article 601, les mots « père et mère » sont remplacés par le mot : « parents » ;</p>	<p>6° Après l'article 717, l'article 718 est ainsi rétabli :</p>	<p>5° Supprimé.</p>
	<p>« Art. 718. — Les dispositions du présent livre s'appliquent également :</p>	<p>« aux parents de même sexe, lorsqu'elles font référence aux père et mère ;</p>	<p>6° Supprimé.</p>
		<p>« aux branches parentales, lorsqu'elles font</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. 211.</i> — Le juge aux affaires familiales prononcera également si le père ou la mère qui offrira de recevoir, nourrir et entretenir dans sa demeure, l'enfant à qui il devra des aliments, devra dans ce cas être dispensé de payer la pension alimentaire.</p>	<p>16° À l'article 211, les mots : « le père ou la mère » sont remplacés par les mots : « le parent » ;</p>	<p>référence aux branches paternelle et maternelle. » ;</p> <p>16° Supprimé</p>	
<p><i>Art. 348.</i> — Lorsque la filiation d'un enfant est établie à l'égard de son père et de sa mère, ceux-ci doivent consentir l'un et l'autre à l'adoption.</p>	<p>17° À l'article 348, les mots : « son père et de sa mère » sont remplacés par les mots : « ses deux parents » ;</p>	<p>17° Supprimé</p>	
<p>Si l'un des deux est mort ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, s'il a perdu ses droits d'autorité parentale, le consentement de l'autre suffit.</p>			
<p><i>Art. 365.</i> — L'adoptant est seul investi à l'égard de l'adopté de tous les droits d'autorité parentale, inclus celui de consentir au mariage de l'adopté, à moins qu'il ne soit le conjoint du père ou de la mère de l'adopté ; dans ce cas, l'adoptant a l'autorité parentale concurremment avec son conjoint, lequel en conserve seul l'exercice, sous réserve d'une déclaration conjointe avec l'adoptant adressée au greffier en chef du tribunal de grande instance aux fins d'un exercice en commun de cette autorité.</p>	<p>18° À l'article 365, les mots : « du père ou de la mère » sont remplacés par les mots : « de l'un des parents » ;</p>	<p>18° Supprimé</p>	
<p>Les droits d'autorité parentale sont exercés par le ou les adoptants dans les conditions prévues par le chapitre Ier du titre IX du présent livre.</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Les règles de l'administration légale et de la tutelle des mineurs s'appliquent à l'adopté.</p>			
<p><i>Art. 371-4. —</i> L'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants. Seul l'intérêt de l'enfant peut faire obstacle à l'exercice de ce droit.</p>			
<p>Si tel est l'intérêt de l'enfant, le juge aux affaires familiales fixe les modalités des relations entre l'enfant et un tiers, parent ou non.</p>	<p>19° À l'article 371-4, le mot : « parent » est remplacé par les mots : « membre de sa famille » ;</p>	<p>19° Supprimé</p>	
<p><i>Art. 373. —</i> Est privé de l'exercice de l'autorité parentale le père ou la mère qui est hors d'état de manifester sa volonté, en raison de son incapacité, de son absence ou de toute autre cause.</p>	<p>20° À l'article 373, les mots : « père ou la mère » sont remplacés par les mots : « parent » ;</p>	<p>20° Supprimé</p>	
<p><i>Art. 383. —</i> L'administration légale est exercée conjointement par le père et la mère lorsqu'ils exercent en commun l'autorité parentale et, dans les autres cas, sous le contrôle du juge, soit par le père, soit par la mère, selon les dispositions du chapitre précédent.</p>	<p>21° L'article 383 est ainsi modifié :</p>	<p>21° Supprimé.</p>	
<p>La jouissance légale est attachée à l'administration légale : elle appartient soit aux deux parents conjointement, soit à celui des père et mère qui a la charge de l'administration.</p>	<p>a) Au premier alinéa, les mots : « le père et la mère » sont remplacés par les mots : « les parents » et les mots : « soit par le père, soit par la mère » sont remplacés par les mots : « par le parent qui exerce l'autorité parentale » ;</p>		
<p><i>Art. 390. —</i> La tutelle s'ouvre lorsque le père et la mère sont tous deux décédés ou se trouvent privés de</p>	<p>b) Au deuxième alinéa, les mots : « à celui des père et mère » sont remplacés par les mots : « au parent » ;</p>	<p>22° Supprimé.</p>	
	<p>22° À l'article 390, les mots : « le père et la mère » sont remplacés par les mots :</p>		

Textes en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>l'exercice de l'autorité parentale.</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p><i>Art. 391.</i> — Dans le cas de l'administration légale sous contrôle judiciaire, le juge des tutelles peut, à tout moment, soit d'office, soit à la requête de parents ou alliés ou du ministère public, décider d'ouvrir la tutelle après avoir entendu ou appelé, sauf urgence, l'administrateur légal. Celui-ci ne peut faire, à partir de la demande et jusqu'au jugement définitif, sauf le cas d'urgence, aucun acte qui requerrait l'autorisation du conseil de famille si la tutelle était ouverte.</p> <p>.....</p>	<p>« les parents » ;</p> <p>23° À l'article 391, les mots : « parents ou alliés » sont remplacés par les mots : « personnes unies à l'enfant par un lien de parenté ou d'alliance, » ;</p>	<p>23° Supprimé.</p>	
<p><i>Art. 395.</i> — Ne peuvent exercer les différentes charges de la tutelle :</p> <p>1° Les mineurs non émancipés, sauf s'ils sont le père ou la mère du mineur en tutelle ;</p> <p>.....</p>	<p>24° À l'article 395, les mots : « le père ou la mère » sont remplacés par les mots : « l'un des parents » ;</p>	<p>24° Supprimé.</p>	
<p><i>Art. 399.</i> — Le juge des tutelles désigne les membres du conseil de famille pour la durée de la tutelle.</p> <p>Le conseil de famille est composé d'au moins quatre membres, y compris le tuteur et le subrogé tuteur, mais non le juge.</p> <p>Peuvent être membres du conseil de famille les parents et alliés des père et mère du mineur ainsi que toute personne, résidant en</p>	<p>25° L'article 399 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au troisième alinéa, les mots : « parents et alliés des père et mère » sont remplacés par les mots : « personnes unies par un lien</p>	<p>25° Supprimé</p>	

Textes en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>France ou à l'étranger, qui manifeste un intérêt pour lui.</p>	<p>de parenté ou d'alliance aux parents » ;</p>		
<p>Les membres du conseil de famille sont choisis en considération de l'intérêt du mineur et en fonction de leur aptitude, des relations habituelles qu'ils entretenaient avec le père ou la mère de celui-ci, des liens affectifs qu'ils ont avec lui ainsi que de la disponibilité qu'ils présentent.</p>	<p>b) Au quatrième alinéa, les mots : « le père ou la mère » sont remplacés par les mots : « les parents » ;</p>		
<p>Le juge doit éviter, dans la mesure du possible, de laisser l'une des deux branches, paternelle ou maternelle, sans représentation.</p>	<p>c) Au dernier alinéa, les mots : « , paternelle ou maternelle, » sont supprimés ;</p>		
<p><i>Art. 403.</i> — Le droit individuel de choisir un tuteur, qu'il soit ou non parent du mineur, n'appartient qu'au dernier vivant des père et mère s'il a conservé, au jour de son décès, l'exercice de l'autorité parentale.</p>	<p>26° L'article 403 est ainsi modifié :</p>	<p>26° Supprimé.</p>	
<p>Cette désignation ne peut être faite que dans la forme d'un testament ou d'une déclaration spéciale devant notaire.</p>	<p>a) Au premier alinéa, le mot : « parent » est remplacé par les mots : « membre de la famille » et les mots : « père et mère » sont remplacés par le mot : « parents » ;</p>		
<p>Elle s'impose au conseil de famille à moins que l'intérêt du mineur commande de l'écarter.</p>	<p>b) Au dernier alinéa, les mots : « le père ou la mère » sont remplacés par les mots : « le parent » ;</p>		
<p>Le tuteur désigné par le père ou la mère n'est pas tenu d'accepter la tutelle.</p>			
<p><i>Art. 409.</i> — La tutelle comporte un subrogé tuteur nommé par le conseil de famille parmi ses membres.</p>			

Textes en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>Si le tuteur est parent ou allié du mineur dans une branche, le subrogé tuteur est choisi, dans la mesure du possible, dans l'autre branche.</p> <p>.....</p>	<p>27° À l'article 409, les mots : « parent ou allié du » sont remplacés par les mots : « une personne unie par un lien de parenté ou d'alliance au » ;</p>	<p>27° Supprimé.</p>	
<p><i>Art. 413-3.</i> — Le mineur resté sans père ni mère pourra de la même manière être émancipé à la demande du conseil de famille.</p>	<p>28° À l'article 413-3, les mots : « sans père ni mère » sont remplacés par les mots : « sans parent » ;</p>	<p>28° Supprimé.</p>	
<p><i>Art. 413-7.</i> — Le mineur émancipé cesse d'être sous l'autorité de ses père et mère.</p>	<p>29° L'article 413-7 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au premier alinéa, les mots : « père et mère » sont remplacés par le mot : « parents » ;</p>	<p>29° Supprimé.</p>	
<p>Ceux-ci ne sont pas responsables de plein droit, en leur seule qualité de père ou de mère, du dommage qu'il pourra causer à autrui postérieurement à son émancipation.</p>	<p>b) Au dernier alinéa, les mots : « père ou de mère » sont remplacés par le mot : « parents » ;</p>		
<p><i>Art. 430.</i> — La demande d'ouverture de la mesure peut être présentée au juge par la personne qu'il y a lieu de protéger ou, selon le cas, par son conjoint, le partenaire avec qui elle a conclu un pacte civil de solidarité ou son concubin, à moins que la vie commune ait cessé entre eux, ou par un parent ou un allié, une personne entretenant avec le majeur des liens étroits et stables, ou la personne qui exerce à son égard une mesure de protection juridique.</p> <p>.....</p>	<p>30° À l'article 430, les mots : « un parent ou un allié » sont remplacés par les mots : « une personne unie à lui par un lien de parenté ou d'alliance » ;</p>	<p>30° Supprimé.</p>	

Textes en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p><i>Art. 448.</i> — La désignation par une personne d'une ou plusieurs personnes chargées d'exercer les fonctions de curateur ou de tuteur pour le cas où elle serait placée en curatelle ou en tutelle s'impose au juge, sauf si la personne désignée refuse la mission ou est dans l'impossibilité de l'exercer ou si l'intérêt de la personne protégée commande de l'écarter. En cas de difficulté, le juge statue.</p> <p>Il en est de même lorsque les parents ou le dernier vivant des père et mère, ne faisant pas l'objet d'une mesure de curatelle ou de tutelle, qui exercent l'autorité parentale sur leur enfant mineur ou assument la charge matérielle et affective de leur enfant majeur désignent une ou plusieurs personnes chargées d'exercer les fonctions de curateur ou de tuteur à compter du jour où eux-mêmes décéderont ou ne pourront plus continuer à prendre soin de l'intéressé.</p>	<p>31° À l'article 448 les mots : « les parents ou le dernier vivant des père et mère » sont remplacés par les mots : « les membres de la famille ou le dernier vivant des parents » ;</p>	<p>31° Supprimé.</p>	
<p><i>Art. 449.</i> — À défaut de désignation faite en application de l'article 448, le juge nomme, comme curateur ou tuteur, le conjoint de la personne protégée, le partenaire avec qui elle a conclu un pacte civil de solidarité ou son concubin, à moins que la vie commune ait cessé entre eux ou qu'une autre cause empêche de lui confier la mesure.</p> <p>À défaut de nomination faite en application de l'alinéa précédent et sous la dernière réserve qui y est mentionnée, le juge désigne un parent, un</p>	<p>32° L'article 449 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au deuxième alinéa, les mots : « un parent, un allié » sont remplacés par les mots : « une personne</p>	<p>32° Supprimé</p>	

Textes en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>allié ou une personne résidant avec le majeur protégé ou entretenant avec lui des liens étroits et stables.</p>	<p>unie par un lien de parenté ou d'alliance » ;</p>		
<p>Le juge prend en considération les sentiments exprimés par celui-ci, ses relations habituelles, l'intérêt porté à son égard et les recommandations éventuelles de ses parents et alliés ainsi que de son entourage.</p>	<p>b) Au troisième alinéa, les mots : « de ses parents et alliés » sont remplacés par les mots : « des personnes unies à lui par un lien de parenté ou d'alliance » ;</p>		
<p><i>Art. 454.</i> — Le juge peut, s'il l'estime nécessaire et sous réserve des pouvoirs du conseil de famille s'il a été constitué, désigner un subrogé curateur ou un subrogé tuteur.</p>			
<p>Si le curateur ou le tuteur est parent ou allié de la personne protégée dans une branche, le subrogé curateur ou le subrogé tuteur est choisi, dans la mesure du possible, dans l'autre branche.</p>	<p>33° Au deuxième alinéa de l'article 454, les mots : « parent ou allié de » sont remplacés par les mots : « uni par un lien de parenté ou d'alliance à » ;</p>	<p>33° Supprimé.</p>	
<p>.....</p>			
<p><i>Art. 456.</i> — Le juge peut organiser la tutelle avec un conseil de famille si les nécessités de la protection de la personne ou la consistance de son patrimoine le justifient et si la composition de sa famille et de son entourage le permet.</p>			
<p>Le juge désigne les membres du conseil de famille en considération des sentiments exprimés par la personne protégée, de ses relations habituelles, de l'intérêt porté à son égard et des recommandations éventuelles de ses parents et alliés ainsi que de son entourage.</p>	<p>34° Au deuxième alinéa de l'article 456, les mots : « de ses parents et alliés » sont remplacés par les mots : « des personnes unies à lui par un lien de parenté ou d'alliance » ;</p>	<p>34° Supprimé.</p>	

Textes en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>.....</p> <p><i>Art. 510.</i> — Le tuteur établit chaque année un compte de sa gestion auquel sont annexées toutes les pièces justificatives utiles.</p> <p>À cette fin, il sollicite des établissements auprès desquels un ou plusieurs comptes sont ouverts au nom de la personne protégée un relevé annuel de ceux-ci, sans que puisse lui être opposé le secret professionnel ou le secret bancaire.</p> <p>Le tuteur est tenu d'assurer la confidentialité du compte de gestion. Toutefois, une copie du compte et des pièces justificatives est remise chaque année par le tuteur à la personne protégée lorsqu'elle est âgée d'au moins seize ans, ainsi qu'au subrogé tuteur s'il a été nommé et, si le tuteur l'estime utile, aux autres personnes chargées de la protection de l'intéressé.</p> <p>En outre, le juge peut, après avoir entendu la personne protégée et recueilli son accord, si elle a atteint l'âge précité et si son état le permet, autoriser le conjoint, le partenaire du pacte civil de solidarité qu'elle a conclu, un parent, un allié de celle-ci ou un de ses proches, s'ils justifient d'un intérêt légitime, à se faire communiquer à leur charge par le tuteur une copie du compte et des pièces justificatives ou une partie de ces documents.</p>	<p>35° Au quatrième alinéa de l'article 510, les mots : « un parent, un allié de » sont remplacés par les mots : « une personne unie par un lien de parenté ou d'alliance à » ;</p>	<p>35° Supprimé.</p>	
<p>LIVRE III</p> <p>Des différentes manières dont on acquiert la propriété</p>	<p>36° L'intitulé de la section première du chapitre III du titre I^{er} du livre troisième est remplacé par</p>	<p>36° Supprimé.</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
Titre I ^{er}	l'intitulé suivant :		
Des successions			
Chapitre III			
Des héritiers.			
Section première	« Section première		
Des droits des parents en l'absence de conjoint successible.	« Des droits des personnes unies au défunt par un lien de parenté en l'absence de conjoint successible » ;		
<i>Art. 733.</i> — La loi ne distingue pas selon les modes d'établissement de la filiation pour déterminer les parents appelés à succéder.	37° À l'article 733, les mots : « parents appelés » sont remplacés par les mots : « personnes appelées » ;	37° Supprimé.	
Les droits résultant de la filiation adoptive sont réglés au titre de l'adoption.			
<i>Art. 734.</i> — En l'absence de conjoint successible, les parents sont appelés à succéder ainsi qu'il suit :	38° L'article 734 est ainsi modifié :	38° Supprimé.	
1° Les enfants et leurs descendants ;	a) Au premier alinéa, les mots : « les parents sont appelés à succéder ainsi qu'il suit » sont remplacés par les mots : « sont appelés à succéder dans l'ordre suivant » ;		
2° Les père et mère ; les frères et sœurs et les descendants de ces derniers ;	b) Au 2°, les mots : « père et mère » sont remplacés par le mot : « parents » ;		
3° Les ascendants autres que les père et mère ;			
4° Les collatéraux autres que les frères et sœurs et les descendants de ces derniers.			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Chacune de ces quatre catégories constitue un ordre d'héritiers qui exclut les suivants.</p>	<p>39° À l'article 737, les mots : « père et mère » sont remplacés par le mot : « parents » et les mots : « autres parents, ascendants ou collatéraux » remplacés par les mots : « autres ascendants ou collatéraux » ;</p>	<p>39° Supprimé.</p>	
<p><i>Art. 737.</i> — Lorsque les père et mère sont décédés avant le défunt et que celui-ci ne laisse pas de postérité, les frères et sœurs du défunt ou leurs descendants lui succèdent, à l'exclusion des autres parents, ascendants ou collatéraux.</p>	<p>40° L'article 738-1 est ainsi modifié :</p>	<p>40° Supprimé.</p>	
<p><i>Art. 738-1.</i> — Lorsque seul le père ou la mère survit et que le défunt n'a ni postérité ni frère ni sœur ni descendant de ces derniers, mais laisse un ou des ascendants de l'autre branche que celle de son père ou de sa mère survivant, la succession est dévolue pour moitié au père ou à la mère et pour moitié aux ascendants de l'autre branche.</p>	<p>a) Les mots : « Lorsque seul le père ou la mère » sont remplacés par les mots : « Lorsqu'un parent » ;</p>		
	<p>b) Après les mots : « l'autre branche que celle de son », les mots : « père ou de sa mère » sont remplacés par le mot : « parent » ;</p>		
	<p>c) Après les mots : « dévolue pour moitié », les mots : « au père ou à la mère » sont remplacés par les mots : « au parent survivant » ;</p>		
<p><i>Art. 740.</i> — À défaut d'héritier des trois premiers ordres, la succession est dévolue aux parents collatéraux du défunt autres que les frères et sœurs et les descendants de ces derniers.</p>	<p>41° Aux articles 740 et 745, le mot : « parents » est supprimé ;</p>	<p>41° Supprimé.</p>	
<p><i>Art. 745.</i> — Les parents collatéraux ne succèdent pas au-delà du sixième degré.</p>	<p>42° L'article 743 est ainsi modifié :</p>	<p>42° Supprimé.</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. 743.</i> — En ligne directe, on compte autant de degrés qu'il y a de générations entre les personnes : ainsi, l'enfant est, à l'égard du père et de la mère, au premier degré, le petit-fils ou la petite-fille au second ; et réciproquement du père et de la mère à l'égard de l'enfant et des aïeux à l'égard du petit-fils ou de la petite-fille ; ainsi de suite.</p>	<p>a) Au premier alinéa, les mots : « du père et de la mère » sont remplacés par les mots : « des parents » ;</p>		
<p>En ligne collatérale, les degrés se comptent par génération, depuis l'un des parents jusques et non compris l'auteur commun, et depuis celui-ci jusqu'à l'autre parent.</p>	<p>b) Au deuxième alinéa, les mots : « l'un des parents » sont remplacés par les mots : « l'une des personnes unies par un lien de parenté » et le mot : « parent » est remplacé par les mots : « personne unie par un lien de parenté » ;</p>		
<p>Ainsi, les frères et sœurs sont au deuxième degré ; l'oncle ou la tante et le neveu ou la nièce sont au troisième degré ; les cousins germains et cousines germaines au quatrième ; ainsi de suite.</p>			
<p>Livre III</p>			
<p>Des différentes manières dont on acquiert la propriété</p>			
<p>Titre I^{er}</p>			
<p>Des successions</p>			
<p>Chapitre III</p>			
<p>Des héritiers.</p>			
<p>Section première</p>			
<p>Des droits des parents en l'absence de conjoint successible.</p>			
<p>Paragraphe 3 :</p>			
<p>De la division par branches,</p>	<p>43° Dans l'intitulé du paragraphe 3 de la section I du chapitre III du titre I^{er} du</p>	<p>43° Supprimé.</p>	

Textes en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
paternelle et maternelle.	livre III, les mots : « , paternelle et maternelle » sont supprimés ;		
<i>Art. 746.</i> — La parenté se divise en deux branches, selon qu'elle procède du père ou de la mère.	44° À l'article 746, les mots : « du père ou de la mère », sont remplacés par les mots : « de l'un ou l'autre des parents » ;	44° Supprimé	
<i>Art. 747.</i> — Lorsque la succession est dévolue à des ascendants, elle se divise par moitié entre ceux de la branche paternelle et ceux de la branche maternelle.	45° Aux articles 747 et 749 les mots : « entre ceux de la branche paternelle et ceux de la branche maternelle » sont remplacés par les mots : « entre chaque branche » ;	45° Supprimé.	
<i>Art. 749.</i> — Lorsque la succession est dévolue à des collatéraux autres que les frères et soeurs ou leurs descendants, elle se divise par moitié entre ceux de la branche paternelle et ceux de la branche maternelle.			
<i>Art. 756.</i> — Le conjoint successible est appelé à la succession, soit seul, soit en concours avec les parents du défunt.	46° À l'article 756, les mots : « parents du défunt » sont remplacés par les mots : « personnes unies au défunt par un lien de parenté » ;	46° Supprimé.	
<i>Art. 757.</i> — Le conjoint successible est appelé à la succession, soit seul, soit en concours avec les parents du défunt.	47° L'article 757-1 est ainsi modifié :	47° Supprimé.	
<i>Art. 757-1.</i> — Si, à défaut d'enfants ou de descendants, le défunt laisse ses père et mère, le conjoint survivant recueille la moitié des biens. L'autre moitié est dévolue pour un quart au père et pour un quart à la mère.	a) Au premier alinéa, les mots : « ses père et mère » sont remplacés par les mots : « ses parents » et les mots : « au père et pour un quart à la mère » sont remplacés par les mots : « à chacun des parents » ;	7° À la fin de la seconde phrase du premier alinéa de l'article 757-1, les mots : « au père et pour un quart à la mère » sont remplacés par les mots : « à chacun des parents ».	7° Supprimé.
Quand le père ou la mère est prédécédé, la part qui lui serait revenue échoit	b) Au deuxième alinéa, les mots : « le père ou la mère » sont remplacés par les mots : « l'un des		

Textes en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>au conjoint survivant.</p> <p><i>Art. 904.</i> — Le mineur, parvenu à l'âge de seize ans et non émancipé, ne pourra disposer que par testament, et jusqu'à concurrence seulement de la moitié des biens dont la loi permet au majeur de disposer.</p> <p>Toutefois, s'il est appelé sous les drapeaux pour une campagne de guerre, il pourra, pendant la durée des hostilités, disposer de la même quotité que s'il était majeur, en faveur de l'un quelconque de ses parents ou de plusieurs d'entre eux et jusqu'au sixième degré inclusivement ou encore en faveur de son conjoint survivant.</p> <p>À défaut de parents au sixième degré inclusivement, le mineur pourra disposer comme le ferait un majeur.</p> <p><i>Art. 975.</i> — Ne pourront être pris pour témoins du testament par acte public, ni les légataires, à quelque titre qu'ils soient, ni leurs parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement, ni les clerks des notaires par lesquels les actes seront reçus.</p> <p><i>Art. 980.</i> — Les témoins appelés pour être présents aux testaments devront comprendre la langue française et être majeurs, savoir signer et avoir la jouissance de leurs droits civils. Ils pourront être de l'un ou de l'autre sexe, mais le mari et la femme ne pourront être témoins dans le même acte.</p> <p><i>Art. 995.</i> — Les</p>	<p>parents » ;</p> <p>48° L'article 904 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au deuxième alinéa, les mots : « de ses parents » sont remplacés par les mots : « des membres de sa famille » ;</p> <p>b) Au troisième alinéa, le mot : « parents » est remplacé par les mots : « membres de sa famille » ;</p> <p>49° À l'article 975, les mots : « leurs parents ou alliés » sont remplacés par les mots : « les personnes unies à eux par un lien de parenté ou d'alliance » ;</p> <p>50° À l'article 980, les mots : « le mari et la femme » sont remplacés par les mots : « les époux » ;</p>	<p>48° Supprimé.</p> <p>49° Supprimé.</p> <p>50° Supprimé.</p>	

Textes en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
dispositions insérées dans un testament fait, au cours d'un voyage maritime, au profit des officiers du bâtiment autres que ceux qui seraient parents ou alliés du testateur, seront nulles et non avenues.	51° À l'article 995, les mots : « parents ou alliés du » sont remplacés par les mots : « unis par un lien de parenté ou d'alliance au » ;	51° Supprimé.	
<p>.....</p> <p><i>Art. 1082.</i> — Les père et mère, les autres ascendants, les parents collatéraux des époux, et même les étrangers, pourront, par contrat de mariage, disposer de tout ou partie des biens qu'ils laisseront au jour de leur décès, tant au profit desdits époux, qu'au profit des enfants à naître de leur mariage, dans le cas où le donateur survivrait à l'époux donataire.</p>	52° À l'article 1082, les mots : « père et mère, les autres ascendants, les parents collatéraux », sont remplacés par les mots : « parents, les autres ascendants, les collatéraux » ;	52° Supprimé.	
Pareille donation, quoique faite au profit seulement des époux ou de l'un d'eux, sera toujours, dans ledit cas de survie du donateur, présumée faite au profit des enfants et descendants à naître du mariage.			
<p><i>Art. 1114.</i> — La seule crainte révérencielle envers le père, la mère, ou autre ascendant, sans qu'il y ait eu de violence exercée, ne suffit point pour annuler le contrat.</p>	53° À l'article 1114, les mots : « le père, la mère, » sont remplacés par les mots : « un parent » ;	53° Supprimé.	
<p><i>Art. 1384.</i> — On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.</p>	54° L'article 1384 est ainsi modifié :	54° Supprimé.	
Toutefois, celui qui détient, à un titre quelconque, tout ou partie de l'immeuble ou des biens mobiliers dans			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>lesquels un incendie a pris naissance ne sera responsable, vis-à-vis des tiers, des dommages causés par cet incendie que s'il est prouvé qu'il doit être attribué à sa faute ou à la faute des personnes dont il est responsable.</p> <p>Cette disposition ne s'applique pas aux rapports entre propriétaires et locataires, qui demeurent régis par les articles 1733 et 1734 du code civil.</p> <p>Le père et la mère, en tant qu'ils exercent l'autorité parentale, sont solidairement responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux.</p> <p>Les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés ;</p> <p>Les instituteurs et les artisans, du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance.</p> <p>La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère et les artisans ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité.</p> <p>En ce qui concerne les instituteurs, les fautes, imprudences ou négligences invoquées contre eux comme ayant causé le fait dommageable, devront être prouvées, conformément au droit commun, par le demandeur, à l'instance.</p>	<p>a) Au quatrième alinéa, les mots : « Le père et la mère » sont remplacés par les mots : « Les parents » ;</p> <p>b) Au septième alinéa, les mots : « les père et mère » sont remplacés par les mots : « les parents » ;</p>		

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p><i>Art. 1438.</i> — Si le père et la mère ont doté conjointement l'enfant commun sans exprimer la portion pour laquelle ils entendaient y contribuer, ils sont censés avoir doté chacun pour moitié, soit que la dot ait été fournie ou promise en biens de la communauté, soit qu'elle l'ait été en biens personnels à l'un des deux époux.</p> <p>Au second cas, l'époux dont le bien personnel a été constitué en dot, a, sur les biens de l'autre, une action en indemnité pour la moitié de ladite dot, eu égard à la valeur du bien donné au temps de la dotation.</p>	<p>55° À l'article 1438, les mots : « le père et la mère » sont remplacés par les mots : « les parents ».</p>	<p>55° Supprimé.</p>	<p>Article 4 bis</p> <p>I. — <u>Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance :</u></p> <p>1° <u>Les mesures nécessaires pour adapter l'ensemble des dispositions législatives en vigueur, à l'exception de celles du code civil, afin de tirer les conséquences de l'application aux conjoints et parents de même sexe des dispositions applicables aux conjoints et parents de sexe différent ;</u></p> <p>2° <u>Les mesures relevant du domaine de la loi permettant, d'une part, de rendre applicables, avec les adaptations nécessaires, les dispositions mentionnées au 1° en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans</u></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Code de l'action sociale et des familles</p>			
<p><i>Art. L. 211-1.</i> — Ont le caractère d'associations familiales au sens des dispositions du présent chapitre les associations déclarées librement créées dans le cadre de la loi du 1er juillet 1901, qui ont pour but essentiel la défense de l'ensemble des intérêts matériels et moraux, soit de toutes les familles, soit de certaines catégories d'entre elles et qui regroupent :</p>			
<p>- des familles constituées par le mariage et la filiation ;</p>			
<p>- des couples mariés</p>			
		<p>— aux conjoints survivants d'un couple de personnes de même sexe, lorsqu'elles font référence aux veuf et veuve ou aux veuves ;</p>	<p><u>les Terres australes et antarctiques françaises, pour celles qui relèvent de la compétence de l'État, et, d'autre part, de procéder aux adaptations nécessaires en ce qui concerne Mayotte et les collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.</u></p>
		<p>II. — Le I du présent article s'applique aux dispositions législatives en vigueur dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, en tant qu'elles relèvent des compétences de l'État.</p>	<p><u>L'ordonnance prévue doit être prise dans un délai de six mois suivant la publication de la présente loi.</u></p>
		<p><i>Article 4 ter</i></p>	<p>II. — <u>Le projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.</u></p>
		<p>L'article L. 211-1 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :</p>	<p><i>Article 4 ter</i> <i>(Sans modification).</i></p>
		<p>1° Au deuxième alinéa, après le mot : « mariage », sont insérés les mots : « ou le pacte civil de solidarité » ;</p>	

Textes en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>sans enfant ;</p> <p>- toutes personnes physiques soit ayant charge légale d'enfants par filiation ou adoption, soit exerçant l'autorité parentale ou la tutelle sur un ou plusieurs enfants dont elles ont la charge effective et permanente.</p> <p>L'adhésion des étrangers aux associations familiales est subordonnée à leur établissement régulier en France ainsi qu'à celui de tout ou partie des membres de leur famille dans des conditions qui seront fixées par voie réglementaire.</p>		<p>2° À l'avant-dernier alinéa, après le mot : « physiques », sont insérés les mots : « , sans distinction de sexe ou liée à l'orientation ou identité sexuelle, ».</p>	
Code de l'action sociale et des familles	Article 5	Article 5	Article 5
<p><i>Art. L. 211-9.</i> — Au sein des unions départementales, chaque association familiale adhérente dispose d'un nombre de suffrages calculé selon les modalités prévues aux alinéas suivants.</p> <p>.....</p>	<p>Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :</p>	Supprimé	Suppression maintenue
<p>— une voix pour chacun des pères et mères ou chacun des conjoints, ou pour la personne physique exerçant l'autorité parentale ou la tutelle ;</p> <p>.....</p>	<p>1° Au troisième alinéa de l'article L. 211-9, les mots : « des pères et mères » sont remplacés par les mots : « des parents » ;</p>		
<p><i>Art. L. 221-4.</i> —</p> <p>.....</p>			
<p>Lorsqu'un enfant bénéficie d'une mesure prévue à l'article 375-2 ou aux 1°, 2°, 4° et 5° de l'article 375-3 du code civil, le président du conseil général organise, sans</p>			

Textes en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>préjudice des prérogatives de l'autorité judiciaire, entre les services du département et les services chargés de l'exécution de la mesure, les modalités de coordination en amont, en cours et en fin de mesure, aux fins de garantir la continuité et la cohérence des actions menées. Le service qui a été chargé de l'exécution de la mesure transmet au président du conseil général un rapport circonstancié sur la situation et sur l'action ou les actions déjà menées. Il en avise, sauf en cas de danger pour l'enfant, le père, la mère, toute personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur.</p>	<p>2° Au second alinéa de l'article L. 221-4, aux articles L. 226-2-1 et L. 226-2-2, les mots : « le père, la mère » sont remplacés par les mots : « les parents » ;</p>		
<p><i>Art. L. 226-2-1. —</i> Sans préjudice des dispositions du II de l'article L. 226-4, les personnes qui mettent en oeuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'article L. 112-3 ainsi que celles qui lui apportent leur concours transmettent sans délai au président du conseil général ou au responsable désigné par lui, conformément à l'article L. 226-3, toute information préoccupante sur un mineur en danger ou risquant de l'être, au sens de l'article 375 du code civil. Lorsque cette information est couverte par le secret professionnel, sa transmission est assurée dans le respect de l'article L. 226-2-2 du présent code. Cette transmission a pour but de permettre d'évaluer la situation du mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier. Sauf intérêt contraire de l'enfant, le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>ou le tuteur sont préalablement informés de cette transmission, selon des modalités adaptées.</p>			
<p><i>Art. L. 226-2-2. —</i> Par exception à l'article 226-13 du code pénal, les personnes soumises au secret professionnel qui mettent en oeuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'article L. 112-3 ou qui lui apportent leur concours sont autorisées à partager entre elles des informations à caractère secret afin d'évaluer une situation individuelle, de déterminer et de mettre en oeuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier. Le partage des informations relatives à une situation individuelle est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance. Le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale, le tuteur, l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité sont préalablement informés, selon des modalités adaptées, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant.</p>			
<p><i>Art. L. 222-2. —</i> L'aide à domicile est attribuée sur sa demande, ou avec son accord, à la mère, au père ou, à défaut, à la personne qui assume la charge effective de l'enfant, lorsque la santé de celui-ci, sa sécurité, son entretien ou son éducation l'exigent et, pour les prestations financières, lorsque le demandeur ne dispose pas de ressources suffisantes.</p>	<p>3° Au premier alinéa de l'article L. 222-2 les mots : « à la mère, au père » sont remplacés par les mots : « à l'un des deux parents » ;</p>		

Textes en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>.....</p> <p><i>Art. L. 222-5.</i> — Sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance sur décision du président du conseil général :</p> <p>.....</p>			
<p>4° Les femmes enceintes et les mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans qui ont besoin d'un soutien matériel et psychologique, notamment parce qu'elles sont sans domicile. Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que les établissements ou services qui accueillent ces femmes organisent des dispositifs visant à préserver ou à restaurer des relations avec le père de l'enfant, lorsque celles-ci sont conformes à l'intérêt de celui-ci.</p> <p>.....</p>	<p>4° Au 4° de l'article L. 222-5, les mots : « le père » sont remplacés par les mots : « l'autre parent » ;</p>		
<p><i>Art. L. 223-1.</i> —</p> <p>.....</p> <p>Le deuxième alinéa s'applique en outre aux démarches du père, de la mère, de toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou du tuteur, auprès des services et établissements accueillant les mineurs mentionnés aux 1° et 3° de l'article L. 222-5.</p> <p>.....</p>	<p>5° Au troisième alinéa de l'article L. 223-1 et au dernier alinéa de l'article L. 223-5, les mots : « du père, de la mère » sont remplacés par les mots : « des parents » ;</p>		
<p><i>Art. L. 223-5.</i> —</p> <p>.....</p> <p>Sans préjudice des dispositions relatives à la procédure d'assistance éducative, le contenu et les conclusions de ce rapport sont portés à la connaissance du père, de la mère, de toute</p>			

Textes en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>autre personne exerçant l'autorité parentale, du tuteur et du mineur, en fonction de son âge et de sa maturité.</p>			
<p><i>Art. L. 224-4.</i> — Sont admis en qualité de pupille de l'État :</p>	<p>6° L'article L. 224-4 est ainsi modifié :</p>		
<p>.....</p>			
<p>3° Les enfants dont la filiation est établie et connue, qui ont expressément été remis au service de l'aide sociale à l'enfance depuis plus de six mois par leur père ou leur mère en vue de leur admission comme pupilles de l'État et dont l'autre parent n'a pas fait connaître au service, pendant ce délai, son intention d'en assumer la charge ; avant l'expiration de ce délai de six mois, le service s'emploie à connaître les intentions de l'autre parent ;</p>	<p>a) Au 3°, les mots : « leur père ou leur mère » sont remplacés par les mots : « l'un de leurs parents » ;</p>		
<p>4° Les enfants orphelins de père et de mère pour lesquels la tutelle n'est pas organisée selon le chapitre II du titre X du livre Ier du code civil et qui ont été recueillis par le service de l'aide sociale à l'enfance depuis plus de deux mois ;</p>	<p>b) Au 4° les mots : « orphelins de père et de mère » sont remplacés par les mots : « dont les parents sont décédés » ;</p>		
<p>.....</p>			
<p><i>Art. L. 224-5.</i> — Lorsqu'un enfant est recueilli par le service de l'aide sociale à l'enfance dans les cas mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article L. 224-4, un procès-verbal est établi.</p>			
<p>Il doit être mentionné au procès-verbal que les parents à l'égard de qui la filiation de l'enfant est établie, la mère ou le père de naissance de l'enfant ou la</p>			

Textes en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>personne qui remet l'enfant ont été informés :</p>			
<p>1° Des mesures instituées, notamment par l'État, les collectivités territoriales et les organismes de sécurité sociale pour aider les parents à élever eux-mêmes leurs enfants ;</p>			
<p>2° Des dispositions du régime de la tutelle des pupilles de l'État suivant le présent chapitre ;</p>			
<p>3° Des délais et conditions suivant lesquels l'enfant pourra être repris par ses père ou mère ;</p>	<p>7° Au 3° et au dernier alinéa de l'article L. 224-5, les mots : « ses père ou mère » sont remplacés par les mots : « l'un de ses deux parents » ;</p>		
<p>4° De la possibilité de laisser tous renseignements concernant la santé des père et mère, les origines de l'enfant, les raisons et les circonstances de sa remise au service de l'aide sociale à l'enfance.</p>			
<p>De plus, lorsque l'enfant est remis au service par ses père ou mère, selon les 2° ou 3° de l'article L. 224-4, ceux-ci doivent être invités à consentir à son adoption ; le consentement est porté sur le procès-verbal ; celui-ci doit également mentionner que les parents ont été informés des délais et conditions dans lesquels ils peuvent rétracter leur consentement, selon les deuxième et troisième alinéas de l'article 348-3 du code civil.</p>			
<p><i>Art. L. 224-6. —</i> L'enfant est déclaré pupille de l'État à titre provisoire à la date à laquelle est établi le procès-verbal prévu à l'article</p>			

Textes en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>L. 224-5. La tutelle est organisée à compter de la date de cette déclaration.</p> <p>Toutefois, dans un délai de deux mois suivant la date à laquelle il a été déclaré pupille de l'État à titre provisoire, l'enfant peut être repris immédiatement et sans aucune formalité par celui de ses père ou mère qui l'avait confié au service. Ce délai est porté à six mois, dans le cas prévu au 3° de l'article L. 224-4 pour celui des père ou mère qui n'a pas confié l'enfant au service.</p> <p>.....</p> <p><i>Art. L. 224-10. —</i> Lorsque les père ou mère d'un ancien pupille sont appelés à sa succession, ils sont tenus, dans la limite de l'actif net qu'ils recueillent dans cette succession, d'effectuer au département le remboursement des frais d'entretien de l'enfant, à moins qu'ils n'aient obtenu la remise de l'enfant pendant sa minorité, ou que le président du conseil général ne leur accorde une exonération totale ou partielle dudit remboursement.</p>	<p>8° Au deuxième alinéa de l'article L. 224-6, les mots : « père ou mère » sont remplacés par le mot : « parents » ;</p> <p>9° À l'article L. 224-10, les mots : « père ou mère d'un ancien pupille » sont remplacés par les mots : « parents d'un ancien pupille ou l'un d'eux ».</p> <p>Article 6</p> <p>Le code de la défense est ainsi modifié :</p>	<p>Article 6</p> <p>Supprimé</p>	<p>Article 6</p> <p>Suppression maintenue</p>
<p>Code de la défense</p> <p><i>Art. L. 4123-14. —</i> Sur la demande du père, de la mère ou du représentant légal de l'enfant, le tribunal, réuni en la chambre du Conseil, vérifie si celui-ci réunit les conditions nécessaires à l'octroi de cette protection et statue par jugement notifié à son père, à</p>	<p>1° À l'article L. 4123-14, les mots : « du père, de la mère » sont remplacés par les mots : « de l'un des parents » et les mots : « à son père, à sa mère » sont remplacés par les mots : « à l'un de ses parents » ;</p>		

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>sa mère ou à son représentant légal.</p> <p><i>Art. L. 4123-15.</i> — En cas d'insuffisance de leurs ressources, le père, la mère ou le représentant légal des enfants protégés peuvent recevoir de l'État une aide financière spéciale en vue d'assurer l'entretien et l'éducation de ces enfants.</p> <p>À la demande de leur père, de leur mère ou de leur représentant légal, les enfants protégés peuvent être confiés soit à des établissements publics, soit à des fondations, associations ou groupements, soit à des particuliers présentant toutes les garanties nécessaires.</p> <p><i>Art. L. 4138-7.</i> — Le congé de présence parentale est accordé au militaire lorsque la maladie, l'accident ou le handicap d'un enfant à charge présente une particulière gravité rendant indispensable une présence soutenue de sa mère ou de son père et des soins contraignants. Les modalités d'appréciation de la gravité de la maladie, de l'accident ou du handicap sont définies par décret en Conseil d'État.</p> <p>.....</p> <p><i>Art. L. 4138-14.</i> — Le congé parental est la situation du militaire qui est admis à cesser temporairement de servir dans les armées pour élever son enfant.</p> <p>Ce congé, non rémunéré, est accordé à la mère après un congé pour</p>	<p>2° L'article L. 4123-15 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au premier alinéa, les mots : « le père, la mère » sont remplacés par les mots : « l'un des parents » ;</p> <p>b) Au second alinéa, les mots : « de leur père, de leur mère » sont remplacés par les mots : « de l'un de leurs parents » ;</p> <p>3° À l'article L. 4138-7, les mots : « de sa mère ou de son père » sont remplacés par les mots : « de l'un de ses parents » ;</p>		

Textes en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>maternité ou au père après la naissance et, au maximum, jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant. Il est également accordé à la mère ou au père après l'adoption d'un enfant n'ayant pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire, sans préjudice du congé d'adoption qui peut intervenir au préalable. Le congé parental prend fin au plus tard à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant, adopté ou confié en vue de son adoption, âgé de moins de trois ans. Lorsque l'enfant adopté ou confié en vue d'adoption est âgé de plus de trois ans mais n'a pas encore atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire, le congé parental ne peut excéder une année à compter de l'arrivée au foyer.</p> <p>.....</p>	<p>4° À l'article L. 4138-14, les mots : « la mère ou au père » sont remplacés par les mots : « l'un des parents ».</p>		
<p>Le congé parental est accordé de droit à l'occasion de chaque naissance ou de chaque adoption dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas, sur simple demande, à la mère ou au père militaire.</p> <p>.....</p>			
Code de l'environnement	Article 7	Article 7	Article 7
<p><i>Art. L. 423-15.</i> — Ne peuvent obtenir la validation de leur permis de chasser :</p>			
<p>1° Les mineurs non émancipés âgés de plus de seize ans, à moins que la validation ne soit demandée pour eux par leur père, mère ou tuteur ;</p>	<p>Au 1° de l'article L. 423-15 du code de l'environnement, les mots : « par leur père, mère, ou tuteur » sont remplacés par les mots : « par l'un de leurs</p>	Supprimé	Suppression maintenue

Textes en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
.....	parents ou leur tuteur ».		
<p>Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique</p>	Article 8	Article 8	Article 8
<p><i>Art. L. 13-7.</i> — Le juge prononce des indemnités distinctes en faveur des parties qui les demandent à des titres différents.</p>	<p>Au deuxième alinéa de l'article L. 13-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les mots : « père ou la mère » sont remplacés par le mot : « parent ».</p>	Supprimé	Suppression maintenue
<p>Toutefois, dans le cas d'usufruit, une seule indemnité est fixée, le nu-propriétaire et l'usufruitier exercent leurs droits sur le montant de l'indemnité au lieu de les exercer sur la chose. L'usufruitier, autre que le père ou la mère ayant l'usufruit légal, est tenu de donner caution.</p>	Article 9	Article 9
<p>Code général des impôts</p>	<p>Le code général des impôts est ainsi modifié :</p>	Supprimé	Suppression maintenue
<p><i>Art. 6.</i> — 1. Chaque contribuable est imposable à l'impôt sur le revenu, tant en raison de ses bénéfices et revenus personnels que de ceux de ses enfants et des personnes considérés comme étant à sa charge au sens des articles 196 et 196 A bis. Les revenus perçus par les enfants réputés à charge égale de l'un et l'autre de leurs parents sont, sauf preuve contraire, réputés également partagés entre les parents.</p>	<p>1° L'article 6 est ainsi modifié :</p>		
<p>Sauf application des dispositions du 4 et du second</p>			

Textes en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>alinéa du 5, les personnes mariées sont soumises à une imposition commune pour les revenus perçus par chacune d'elles et ceux de leurs enfants et des personnes à charge mentionnés au premier alinéa ; cette imposition est établie au nom de l'époux, précédée de la mention « Monsieur ou Madame ».</p> <p>.....</p>	<p>a) Au deuxième alinéa du 1, après les mots : « personnes à charge mentionnés au premier alinéa », la fin de la phrase est supprimée ;</p>		
<p>3. Toute personne majeure âgée de moins de vingt et un ans, ou de moins de vingt-cinq ans lorsqu'elle poursuit ses études, ou, quel que soit son âge, lorsqu'elle effectue son service militaire ou est atteinte d'une infirmité, peut opter, dans le délai de déclaration et sous réserve des dispositions du quatrième alinéa du 2° du II de l'article 156, entre :</p> <p>.....</p>			
<p>3° Le rattachement au foyer fiscal qui l'a recueillie après qu'elle soit devenue orpheline de père et de mère, si le contribuable auquel elle se rattache accepte ce rattachement et inclut dans son revenu imposable les revenus perçus pendant l'année entière par cette personne.</p> <p>.....</p>	<p>b) Au 3° du 3, les mots : « de père et de mère » sont remplacé par les mots : « de ses deux parents » ;</p>		
<p><i>Art. 195.</i> — 1. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le revenu imposable des contribuables célibataires, divorcés ou veufs n'ayant pas d'enfant à leur charge, exclusive, principale ou réputée également partagée entre les parents, est divisé par 1, 5</p>	<p>2° Le 1 de l'article 195 est ainsi modifié :</p>		

Textes en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
lorsque ces contribuables : 			
c. Sont titulaires, soit pour une invalidité de 40 % ou au-dessus, soit à titre de veuve, d'une pension prévue par les dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre reproduisant celles des lois des 31 mars et 24 juin 1919 ; 	a) Au c, après le mot : « veuve » sont ajoutés les mots : « ou veuf » ;		
f. Sont âgés de plus de 75 ans et titulaires de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ; cette disposition est également applicable aux veuves, âgées de plus de 75 ans, des personnes mentionnées ci-dessus. 	b) Au f, les mots : « veuves, âgées » sont remplacés par les mots : « veuves ou veufs, âgés » ;		
<i>Art. 776 ter.</i> — Les donations de moins de quinze ans consenties aux petits-enfants en application de l'article 1078-4 du code civil ne sont pas rapportables dans la succession de leur père ou mère.	3° À l'article 776 ter, les mots : « père ou mère » sont remplacés par les mots : « parents » ;		
<i>Art. 1452.</i> — Sont exonérés de la cotisation foncière des entreprises : 			
2° La veuve qui continue, avec l'aide d'un seul ouvrier et d'un ou plusieurs apprentis satisfaisant aux mêmes conditions qu'au 1°, la profession précédemment	4° Au 2° de l'article 1452, après les mots : « la veuve » sont ajoutés les mots : « ou le veuf » et le mot : « mari » est remplacé par le mot : « conjoint ».		

Textes en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
exercée par son mari.			
Code de justice militaire	Article 10	Article 10	Article 10
<i>Art. L. 222-39.</i> — Ne peuvent être reçues sous la foi du serment les dépositions :	L'article L. 222-39 du code de justice militaire est ainsi modifié :	Supprimé	Suppression maintenue
1° Du père, de la mère ou de tout autre ascendant du prévenu, ou de l'un des prévenus présents et soumis au même débat ;	a) Au 1°, les mots : « père, de la mère » sont remplacés par les mots « parent » ;		
5° Du mari ou de la femme ; cette prohibition subsiste même après le divorce ;	b) Au 5°, les mots : « Du mari ou de la femme » sont remplacés par les mots : « De l'époux ».		
Code des pensions civiles et militaires de retraite	Article 11	Article 11	Article 11
<i>Art. L. 47.</i> — Les dispositions du chapitre I ^{er} du présent titre sont applicables aux ayants cause des militaires mentionnés aux articles L. 6 et L. 7. La pension des veuves de maréchaux de France et amiraux de France est fixée à 75 % des émoluments de base servant au calcul de la solde de réserve d'un général de division au taux le plus élevé.	Le code des pensions civiles et militaires de retraite est ainsi modifié :	Supprimé	Suppression maintenue
La pension des veuves de maréchaux de France et amiraux de France est fixée à 75 % des émoluments de base servant au calcul de la solde de réserve d'un général de division au taux le plus élevé.	1° Au deuxième alinéa de l'article L. 47, les mots : « veuves » sont remplacés par les mots : « conjoints survivants » ;		
<i>Art. L. 88.</i> — Le cumul par un conjoint survivant de plusieurs pensions obtenues du chef d'agents différents, au titre des régimes de retraites des collectivités énumérées à l'article L. 86-1, est interdit.	2° Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 88 du même code sont remplacés par les dispositions suivantes :		

Textes en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>Un orphelin peut cumuler les deux pensions de réversion obtenues du chef de son père et de sa mère au titre des régimes de retraites énumérés à l'article L. 86-1.</p> <p>Il ne peut cumuler les pensions de réversion obtenues du chef de son père légitime ou naturel et celles obtenues d'un père adoptif ; il ne peut cumuler les pensions de réversion obtenues du chef de sa mère légitime ou naturelle et celles obtenues du chef d'une mère adoptive. Toutefois, il peut opter pour la pension de réversion la plus favorable.</p> <p><i>Art. L. 86-1. — Cf. annexe.</i></p>	<p>« Un orphelin peut cumuler au maximum deux pensions de réversion obtenues du chef de ses parents au titre des régimes de retraite énumérés à l'article L. 86-1. »</p>		
<p>Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre</p> <p><i>Art. L. 184. —</i></p> <p>Lorsque le mari et la femme ont droit tous deux à l'application du présent titre, il n'est alloué de majorations pour les enfants que du fait d'un seul de leurs auteurs.</p> <p><i>Art. L. 473. —</i> Si, dans les quinze jours qui ont suivi l'ouverture de la tutelle, la réunion du conseil de famille n'a pas été requise par le parent compétent, le juge des tutelles des mineurs du lieu d'ouverture de la tutelle est tenu de convoquer d'office le conseil de famille. Il peut provoquer, par</p>	<p>Article 12</p> <p>Le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est ainsi modifié :</p> <p>1° À l'article L. 184, les mots : « le mari et la femme » sont remplacés par les mots : « les époux » ;</p> <p>2° L'article L. 473 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au premier alinéa, le mot : « parent » est remplacé par les mots : « membre de la famille » ;</p>	<p>Article 12</p> <p>Supprimé</p>	<p>Article 12</p> <p>Suppression maintenue</p>

Textes en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
décision de justice, l'exclusion des personnes qu'il considère comme incapables ou indignes.			
À défaut des personnes prévues par les articles 376 et suivants du Code civil, modifiées par la loi du 20 mars 1917, pour composer ou compléter le conseil de famille du pupille de la nation, le juge des tutelles des mineurs fait appel d'abord aux membres, de l'un ou l'autre sexe, de l'office national, ensuite à toutes autres personnes agréées par l'office national. Toutefois, le mari et la femme ne peuvent faire partie du même conseil de famille.	b) Au deuxième alinéa, les mots : « le mari et la femme » sont remplacés par les mots : « deux époux ».		
.....			
Code de procédure pénale	Article 13	Article 13	Article 13
<i>Art. 335.</i> — Ne peuvent être reçues sous la foi du serment les dépositions :	Le code de procédure pénale est ainsi modifié :	Supprimé	Suppression maintenue
<i>Art. 335.</i> — Ne peuvent être reçues sous la foi du serment les dépositions :	1° Les articles 335 et 448 sont ainsi modifiés :		
1° Du père, de la mère ou de tout autre ascendant de l'accusé, ou de l'un des accusés présents et soumis au même débat ;	a) Au 1°, les mots : « père, de la mère » sont remplacés par le mot : « parent » ;		
.....			
5° Du mari ou de la femme ; cette prohibition subsiste même après le divorce ;	b) Au 5°, les mots : « Du mari ou de la femme » sont remplacés par les mots : « De l'époux » ;		
.....			
<i>Art. 448.</i> — Sont reçues dans les mêmes conditions les dépositions :			

Textes en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>1° Du père, de la mère ou de tout autre ascendant du prévenu ou de l'un des prévenus présents et impliqués dans la même affaire ;</p> <p>.....</p>			
<p>5° Du mari ou de la femme ; cette prohibition subsiste même après le divorce.</p>			
<p><i>Art. 753.</i> — Elle ne peut être exercée simultanément contre le mari et la femme, même pour le recouvrement de sommes afférentes à des condamnations différentes.</p>	<p>2° À l'article 753, les mots : « le mari et la femme » sont remplacés par les mots : « les époux ».</p>		
<p>Code rural et de la pêche maritime</p>			
<p><i>Art. L. 732-10.</i> — L'assurance prévue à la présente section prend en charge la couverture des frais exposés par les personnes du sexe féminin mentionnées aux 1° et 2°, au a du 4° et au 5° de l'article L. 722-10 pour assurer leur remplacement dans les travaux de l'exploitation agricole lorsque, prenant part de manière constante à ces travaux, elles sont empêchées de les accomplir en raison de la maternité ou de l'arrivée à leur foyer d'un enfant confié en vue de son adoption par un service d'aide sociale à l'enfance ou par un organisme autorisé pour l'adoption.</p>		<p>Article 13 <i>bis</i></p> <p>Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 732-10 est ainsi modifié :</p> <p>a) Après le mot : « maternité », la fin du premier alinéa est supprimée ;</p>	<p>Article 13 <i>bis</i></p> <p>(<i>Sans modification</i>)</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>L'allocation de remplacement est également accordée aux femmes mentionnées au précédent alinéa titulaires de l'agrément mentionné aux articles 63 ou 100-3 du code de la famille et de l'aide sociale lorsqu'elles adoptent ou accueillent un enfant en vue de son adoption par décision de l'autorité étrangère compétente, à condition que l'enfant ait été autorisé, à ce titre, à entrer sur le territoire français.</p>		<p>b) Le deuxième alinéa est supprimé ;</p>	
<p>L'allocation de remplacement est accordée aux femmes mentionnées au premier alinéa dont il est reconnu que la grossesse pathologique est liée à l'exposition in utero au diéthylstilbestrol à compter du premier jour de leur arrêt de travail dans les conditions fixées par décret.</p>			
<p>Code de l'action sociale et des familles</p>			
<p><i>Art. L. 225-2. — Cf. annexe.</i></p>			
		<p>1° bis (<i>nouveau</i>) Après l'article L. 732-10, il est inséré un article L. 732-10-1 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 732-10-1. —</i> Les personnes mentionnées aux 1° et 2°, au <i>a</i> du 4° et au 5° de l'article L. 722-10 bénéficient, à l'occasion de l'arrivée à leur foyer d'un enfant confié, en vue de son adoption, par un service d'aide sociale à l'enfance ou par un organisme autorisé pour l'adoption, sur leur demande et sous réserve de se faire remplacer par du personnel salarié dans les travaux de l'exploitation</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">Code rural et de la pêche maritime</p> <p><i>Art. L. 732-11.</i> — Le bénéfice de l'allocation de remplacement prévue à l'article L. 732-10 est également accordé aux non-salariées agricoles visées aux 1°, 2° et 5° de l'article L. 722-10 qui perçoivent leurs prestations du régime de leur activité salariée, au prorata de leur activité à temps partiel sur l'exploitation lorsqu'elles répondent à des conditions de durée maximale d'activité salariée précisées par le</p>		<p>agricole, d'une allocation de remplacement.</p> <p>« L'allocation de remplacement est également accordée aux personnes mentionnées au premier alinéa du présent article titulaires de l'agrément mentionné à l'article L. 225-2 du code de l'action sociale et des familles lorsqu'elles adoptent ou accueillent un enfant en vue de son adoption par décision de l'autorité étrangère compétente, à condition que l'enfant ait été autorisé, à ce titre, à entrer sur le territoire français.</p> <p>« Les durées maximales d'attribution de l'allocation sont celles prévues à l'article L. 331-7 du code de la sécurité sociale. La période d'allocation peut faire l'objet d'une répartition entre les parents adoptants dans les conditions prévues au dernier alinéa du même article. Dans ce cas, la durée maximale d'attribution de l'allocation est augmentée et fractionnable selon les modalités prévues au même alinéa. » ;</p> <p>2° L'article L. 732-11 est ainsi modifié :</p> <p><i>a) (nouveau)</i> La référence : « à l'article L. 732-10 » est remplacée par les références : « aux articles L. 732-10 et L. 732-10-1 » ;</p> <p><i>b)</i> Les mots : « non-salariées agricoles visées » sont remplacés par les mots : « non-salariés agricoles mentionnés » ;</p> <p><i>c)</i> Les mots : « lorsqu'elles » sont remplacés par les mots : « lorsqu'ils » ;</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 732-13.</p>		<p>3° L'article L. 732-12 est ainsi modifié :</p>	
<p><i>Art. L. 732-12.</i> — Un décret en Conseil d'État détermine les mesures d'application des articles L. 732-10 et L. 732-11, en particulier la ou les périodes de remplacement ouvrant droit au bénéfice de l'allocation ainsi que la durée maximale d'attribution de cette allocation, notamment lorsque l'accouchement a lieu plus de six semaines avant la date initialement prévue et exige l'hospitalisation postnatale de l'enfant.</p>		<p>a) (<i>nouveau</i>) Au premier alinéa, après la référence : « L. 732-10 », est insérée la référence : « , L. 732-10-1 » ;</p>	
<p>Les durées maximales d'attribution de l'allocation de remplacement sont équivalentes aux périodes pendant lesquelles les salariées reçoivent une indemnité journalière de repos en application des articles L. 331-3 et L. 331-4 du code de la sécurité sociale.</p>		<p>b) Le dernier alinéa est supprimé ;</p>	
<p>En cas d'adoption, les durées maximales d'attribution de l'allocation sont celles prévues à l'article L. 331-7 du même code.</p>		<p>4° Au premier alinéa de l'article L. 732-12-1, les mots : « ou de l'arrivée à leur foyer d'un enfant confié en vue de son adoption par un service d'aide sociale à l'enfance ou par un organisme autorisé pour l'adoption » sont remplacés</p>	
<p><i>Art. L. 732 12 1.</i> — Le père ainsi que, le cas échéant, le conjoint de la mère ou la personne liée à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle, lorsqu'ils appartiennent aux catégories mentionnées aux 1° et 2°, au a du 4° et au 5° de l'article L. 722-10 bénéficient, à l'occasion de la naissance ou de l'arrivée à leur foyer d'un enfant confié en vue de son adoption par un service d'aide sociale à</p>			

Textes en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>l'enfance ou par un organisme autorisé pour l'adoption, sur leur demande et sous réserve de se faire remplacer par du personnel salarié dans leurs travaux, d'une allocation de remplacement.</p> <p>Un décret détermine les modalités d'application du présent article et notamment les montants et la durée maximale d'attribution de la prestation.</p>	<p>Article 14</p>	<p>par les mots : « d'un enfant ».</p> <p>Article 14</p>	
<p>Code de la sécurité sociale</p>	<p>Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Sans modification).</p>
<p><i>Art. L. 331-7. —</i> L'indemnité journalière de repos est accordée à la femme assurée à qui un service départemental d'aide sociale à l'enfance, un organisme français autorisé pour l'adoption ou l'Agence française de l'adoption confie un enfant en vue de son adoption. Cette indemnité est également accordée à la personne assurée titulaire de l'agrément mentionné aux articles L. 225-2 à L. 225-7 et L. 225-18 ou L. 225-15 du code de l'action sociale et des familles lorsqu'elle adopte ou accueille un enfant en vue de son adoption par décision de l'autorité étrangère compétente, à condition que l'enfant ait été autorisé, à ce titre, à entrer sur le territoire français.</p>	<p>1° L'article L. 331-7 est ainsi modifié :</p>	<p>1° (Alinéa sans modification)</p>	
<p>L'indemnité journalière de repos est due, pendant dix semaines au plus ou vingt-deux semaines au plus en cas d'adoptions</p>	<p>a) Au premier alinéa, les mots : « la femme assurée » sont remplacés par les mots : « l'assuré » ;</p> <p>b) Au deuxième alinéa, les</p>	<p>a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : « la femme assurée » sont remplacés par les mots : « l'assuré » ;</p> <p>b) À la première phrase du deuxième alinéa, le</p>	

Textes en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>multiplés, à la condition que l'intéressée cesse tout travail salarié durant la période d'indemnisation. Celle-ci débute à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer ou dans les sept jours qui précèdent la date prévue de cette arrivée.</p>	<p>« l'intéressée » sont remplacés par les mots : « l'assuré » ;</p>	<p>mot : « intéressée » est remplacé par le mot : « assuré » ;</p>	
<p>La période d'indemnisation est portée à dix-huit semaines lorsque, du fait de l'adoption, l'assurée ou le ménage assume la charge de trois enfants au moins dans les conditions prévues aux premier et quatrième alinéas de l'article L. 521-2.</p>	<p>c) Au troisième alinéa les mots : « l'assurée » sont remplacés par les mots : « l'assuré » ;</p>	<p>c) Au troisième alinéa, le mot : « assurée » est remplacé par le mot : « assuré » ;</p>	
<p>Toutefois, lorsque les deux conjoints assurés sociaux travaillent, l'indemnité journalière de repos est accordée, dans les conditions prévues aux alinéas précédents, à la mère ou au père adoptif ; l'un des conjoints doit alors avoir renoncé à son droit.</p>	<p>d) Le quatrième alinéa est supprimé ;</p>	<p>d) L'avant-dernier alinéa est supprimé ;</p>	
<p>La période d'indemnisation prévue au présent article peut faire l'objet d'une répartition entre la mère et le père adoptifs lorsque l'un et l'autre ont vocation à bénéficier de l'indemnité journalière de repos. Dans ce cas, la période d'indemnisation est augmentée de onze jours ou de dix-huit jours en cas d'adoptions multiples et ne peut être fractionnée en plus de deux parties, dont la plus courte est au moins égale à onze jours.</p>	<p>e) La première phrase du cinquième alinéa est remplacée par la phrase suivante : « La période d'indemnisation prévue au présent article peut faire l'objet d'une répartition entre les parents adoptifs lorsque l'un et l'autre ont vocation à bénéficier d'une indemnisation ou d'un maintien du traitement en cas de cessation de leur travail ou de leur activité dans le cadre d'une adoption. » ;</p>	<p>e) La première phrase du dernier alinéa est ainsi rédigée : « La période d'indemnisation prévue au présent article peut faire l'objet d'une répartition entre les parents adoptifs lorsque l'un et l'autre ont vocation à bénéficier d'une indemnisation ou d'un maintien du traitement en cas de cessation de leur travail ou de leur activité dans le cadre d'une adoption. » ;</p>	
<p>Art. L. 351-4. — I. — Une majoration de durée d'assurance de quatre trimestres est attribuée aux femmes assurées sociales,</p>	<p>2° L'article L. 351-4 est ainsi modifié :</p>	<p>2° (Sans modification)</p>	

Textes en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>pour chacun de leurs enfants, au titre de l'incidence sur leur vie professionnelle de la maternité, notamment de la grossesse et de l'accouchement.</p>			
<p>II. — Il est institué au bénéfice du père ou de la mère assuré social une majoration de durée d'assurance de quatre trimestres attribuée pour chaque enfant mineur au titre de son éducation pendant les quatre années suivant sa naissance ou son adoption.</p> <p>.....</p>	<p>a) Au premier alinéa du II, les mots : « du père ou de la mère assuré social » sont remplacés par les mots : « de l'un ou l'autre des deux parents assurés sociaux » ;</p>		
<p>Le défaut d'option dans le délai mentionné ci-dessus est réputé, en l'absence de désaccord exprimé, valoir décision conjointe implicite de désignation de la mère.</p> <p>.....</p>	<p>b) Le cinquième alinéa du II est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>		
<p>III. — Une majoration de durée d'assurance de quatre trimestres est attribuée, pour chaque enfant adopté durant sa minorité, à ses parents au titre de l'incidence sur leur vie professionnelle de l'accueil de l'enfant et des démarches préalables à celui-ci.</p> <p>.....</p>	<p>« Lorsque les deux parents sont de même sexe, la majoration est partagée par moitié entre eux. » ;</p>		
<p>Le défaut d'option dans le délai mentionné à l'alinéa précédent est réputé, en l'absence de désaccord exprimé, valoir décision conjointe implicite de désignation de la mère adoptante.</p> <p>.....</p>	<p>c) Le troisième alinéa du III est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>		
	<p>« Lorsque les deux parents adoptants sont de même sexe, la majoration est partagée par moitié entre</p>		

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 434-10.</i> —</p>	<p>eux. » ;</p>	<p>3° Supprimé</p>	
<p>La rente est égale à une fraction du salaire annuel de la victime plus importante lorsque les enfants sont orphelins de père et de mère au moment du décès, ou le deviennent postérieurement, que lorsque le père ou la mère vit encore. Cette rente croît avec le nombre des enfants bénéficiaires.</p>	<p>3° Au deuxième alinéa de l'article L. 434-10, les mots : « de père et de mère » sont remplacés par les mots : « des deux parents » et les mots : « le père ou la mère » par les mots : « l'un des deux parents » ;</p>		
<p><i>Art. L. 434-11.</i> — La rente prévue à l'article L. 434-10, est versée au père ou à la mère, au tuteur ou à la personne ayant la garde de l'enfant.</p>	<p>4° À l'article L. 434-11, les mots : « au père ou à la mère » sont remplacés par les mots : « à l'un de ses deux parents » ;</p>	<p>4° Supprimé</p>	
<p><i>Art. L. 521-2.</i> —</p>			
<p>Lorsque la personne qui assume la charge effective et permanente de l'enfant ne remplit pas les conditions prévues au titre I du présent livre pour l'ouverture du droit aux allocations familiales, ce droit s'ouvre du chef du père ou, à défaut, du chef de la mère.</p>	<p>5° Au troisième alinéa de l'article L. 521-2, les mots : « du père ou, à défaut, du chef de la mère » sont remplacés par les mots : « de l'un des deux parents » ;</p>	<p>5° Supprimé</p>	
<p><i>Art. L. 523-1.</i> — Ouvrent droit à l'allocation de soutien familial :</p>	<p>6° L'article L. 523-1 est ainsi modifié :</p>	<p>6° Supprimé</p>	
<p>1°) tout enfant orphelin de père ou de mère,</p>	<p>a) Au 1°, les mots : « de père ou de mère, ou de</p>		

Textes en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>ou de père et de mère ;</p> <p>3°) tout enfant dont le père ou la mère, ou les père et mère, se soustraient ou se trouvent hors d'état de faire face à leurs obligations d'entretien ou au versement d'une pension alimentaire mise à leur charge par décision de justice.</p>	<p>père et de mère » sont remplacés par les mots : « de l'un ou de ses deux parents » ;</p> <p>b) Au 3°, les mots : « le père ou la mère, ou les père et mère, » sont remplacés par les mots : « l'un ou les deux parents » ;</p>		
<p><i>Art. L. 523-3. — Le décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 584-1 fixe les taux respectifs de l'allocation dans les deux cas suivants :</i></p>	<p>7° L'article L. 523-3 est ainsi modifié :</p>	<p>7° Supprimé</p>	
<p>1°) l'enfant est orphelin de père et de mère ou se trouve dans une situation qui y est assimilée, au sens de l'article L. 523-1 ;</p> <p>2°) l'enfant est orphelin de père ou de mère ou se trouve dans une situation qui y est assimilée, au sens de l'article L. 523-1.</p>	<p>a) Au deuxième alinéa, les mots : « de père et de mère » sont remplacés par les mots : « de ses deux parents » ;</p> <p>b) Au troisième alinéa, les mots : « de père ou de mère » sont remplacés par les mots : « de l'un de ses parents » ;</p>		
<p><i>Art. L. 613-19. — . . .</i></p>	<p>8° Les articles L. 613-19 et L. 722-8 sont ainsi modifiés :</p>	<p>8° (Alinéa sans modification)</p>	
<p>Les femmes mentionnées au premier alinéa bénéficient des allocations prévues par le présent article à l'occasion de l'arrivée à leur foyer d'un enfant confié en vue de son adoption par un service d'aide sociale à l'enfance ou par un organisme autorisé pour l'adoption. Ces allocations sont également accordées aux femmes</p>	<p>a) Au troisième alinéa, les mots : « Les femmes mentionnées au premier alinéa » sont remplacés par les mots : « Les assurés qui relèvent à titre personnel du régime institué par le présent titre », les mots : « aux femmes titulaires » sont remplacés par les mots : « aux titulaires » et les mots : « lorsqu'elles » sont remplacés par les mots :</p>	<p>a) Le troisième alinéa est ainsi modifié :</p>	

Textes en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>titulaires de l'agrément mentionné aux articles L. 225-2 à L. 225-7 et L. 225-18 ou L. 225-15 du code de l'action sociale et des familles lorsqu'elles adoptent ou accueillent un enfant en vue de son adoption par décision de l'autorité étrangère compétente, à condition que l'enfant ait été autorisé, à ce titre, à entrer sur le territoire français. Les allocations sont servies dans les conditions suivantes :</p> <p>.....</p>	<p>« lorsqu'ils » ;</p>	<p>- au début de la première phrase, les mots : « Les femmes mentionnées au premier alinéa » sont remplacés par les mots : « Les assurés qui relèvent à titre personnel du régime institué par le présent titre » ;</p> <p>- à la deuxième phrase, les mots : « femmes titulaires de l'agrément mentionné aux articles L. 225-2 à L. 225-7 et L. 225-18 ou L. 225-15 » sont remplacés par les mots : « titulaires de l'agrément mentionné à l'article L. 225-2 » et le mot : « elles » est remplacé par le mot : « ils » ;</p>	
<p>2°) l'indemnité journalière est due pour la ou les périodes d'interruption d'activité se situant après l'arrivée de l'enfant au foyer, la durée maximale d'attribution de la prestation étant égale aux trois quarts de celle qui est prévue en cas de maternité.</p> <p>.....</p>	<p>b) Au cinquième alinéa, le 2° est complété par une phrase ainsi rédigée : « La durée d'indemnisation peut faire l'objet d'une répartition entre les parents adoptants dans les conditions prévues au 4° alinéa de l'article L. 331-7. Dans ce cas, la durée maximale d'indemnisation est augmentée et fractionnable</p>	<p>b) Le 2° est complété par deux phrases ainsi rédigées :</p> <p>« La durée d'indemnisation peut faire l'objet d'une répartition entre les parents adoptants dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 331-7. Dans ce cas, la durée maximale d'indemnisation</p>	

Textes en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p><i>Art. L. 331-7. — Cf. supra.</i></p> <p><i>Art. L. 722-8. —</i></p> <p>Les femmes mentionnées au premier alinéa bénéficient des allocations prévues par le présent article à l'occasion de l'arrivée à leur foyer d'un enfant confié en vue de son adoption par un service d'aide sociale à l'enfance ou par un organisme autorisé pour l'adoption. Ces allocations sont également accordées aux femmes titulaires de l'agrément mentionné aux articles L. 225-2 à L. 225-7 et L. 225-18 ou L. 225-15 du code de l'action sociale et des familles lorsqu'elles adoptent ou accueillent un enfant en vue de son adoption par décision de l'autorité étrangère compétente, à condition que l'enfant ait été autorisé, à ce titre, à entrer sur le territoire français. Les allocations sont servies dans les conditions suivantes :</p> <p>.....</p> <p>2°) l'indemnité journalière est due pour la ou les périodes d'interruption d'activité se situant après l'arrivée de l'enfant au foyer, la durée maximale d'attribution de la prestation étant égale aux trois quarts de celle qui est prévue en cas de maternité.</p> <p>.....</p>	<p>selon les modalités prévues au même alinéa. » ;</p>	<p>est augmentée et fractionnable selon les modalités prévues au même alinéa. » ;</p>	

Textes en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p><i>Art. L. 613-19-1. —</i></p> <p>Elles bénéficient également, à l'occasion de l'arrivée à leur foyer d'un enfant confié en vue de son adoption par un service d'aide sociale à l'enfance ou par un organisme autorisé pour l'adoption, des allocations prévues par le présent article dans les conditions suivantes :</p> <p>2° L'allocation de remplacement est due pour la ou les périodes de remplacement se situant après l'arrivée de l'enfant au foyer, la durée maximale d'attribution de la prestation étant égale à la moitié de celle qui est prévue en cas de maternité.</p> <p>Ces allocations sont également accordées aux femmes titulaires de l'agrément mentionné aux articles L. 225-2 à L. 225-7 et L. 225-18 ou L. 225-15 du code de l'action sociale et des familles lorsqu'elles adoptent ou accueillent un enfant en vue de son adoption par décision de l'autorité étrangère compétente, à condition que l'enfant ait été autorisé, à ce titre, à entrer sur le territoire français.</p>	<p>9° Les articles L. 613-19-1 et L. 722-8-1 sont ainsi modifiés :</p> <p>a) Au début du quatrième alinéa, le mot : « Elles » est remplacé par les mots : « Les conjoints collaborateurs remplissant les conditions mentionnées au premier alinéa » ;</p> <p>b) Le sixième alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées : « La durée d'indemnisation peut faire l'objet d'une répartition entre les parents adoptants dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article L. 331-7. Dans ce cas, la durée maximale d'indemnisation est augmentée et fractionnable selon les modalités prévues au même aliéna. » ;</p> <p>c) Au septième alinéa, les mots : « aux femmes titulaires » sont remplacés par les mots : « aux titulaires » et les mots : « lorsqu'elles » sont remplacés par les mots : « lorsqu'ils » ;</p>	<p>9° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>a) (<i>Sans modification</i>).</p> <p>b) Le 2° est complété par deux phrases ainsi rédigées :</p> <p>« La durée d'indemnisation peut faire l'objet d'une répartition entre les parents adoptants dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 331-7. Dans ce cas, la durée maximale d'indemnisation est augmentée et fractionnable selon les modalités prévues au même alinéa. » ;</p> <p>c) Au septième alinéa, le mot : « femmes » est supprimé et le mot : « elles » est remplacé par le mot : « ils » ;</p>	

Textes en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>.....</p> <p><i>Art. L. 722-8-1. — . . .</i></p> <p>Elles bénéficient également, à l'occasion de l'arrivée à leur foyer d'un enfant confié en vue de son adoption par un service d'aide sociale à l'enfance ou par un organisme autorisé pour l'adoption, des allocations prévues par le présent article dans les conditions suivantes :</p> <p>.....</p> <p>2° L'allocation de remplacement est due pour la ou les périodes de remplacement se situant après l'arrivée de l'enfant au foyer, la durée maximale d'attribution de la prestation étant égale à la moitié de celle qui est prévue en cas de maternité.</p> <p>Ces allocations sont également accordées aux femmes titulaires de l'agrément mentionné aux articles L. 225-2 à L. 225-7 et L. 225-18 ou L. 225-15 du code de l'action sociale et des familles lorsqu'elles adoptent ou accueillent un enfant en vue de son adoption par décision de l'autorité étrangère compétente, à condition que l'enfant ait été autorisé, à ce titre, à entrer sur le territoire français.</p> <p>.....</p>			
<p><i>Art. L. 613-19-2. —</i> Le père ainsi que, le cas échéant, le conjoint de la mère ou la personne liée à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle, lorsqu'ils relèvent à titre</p>	<p>10° Aux premier et deuxième alinéas des articles L. 613-19-2 et L. 722-8-3, les</p>	<p>10° Aux deux premiers alinéas des articles L. 613-19-2 et L. 722-8-3, les</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>personnel du régime institué au présent titre bénéficient, à l'occasion de la naissance ou de l'arrivée au foyer d'un enfant, sur leur demande et sous réserve de cesser toute activité professionnelle, de l'indemnité journalière forfaitaire mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 613-19.</p>	<p>mots : « ou de l'arrivée au foyer » sont supprimés ;</p>	<p>mots : « ou de l'arrivée au foyer » sont supprimés ;</p>	
<p>Le père conjoint collaborateur remplissant les conditions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 613-19-1 ainsi que, le cas échéant, le conjoint collaborateur de la mère autre que le père remplissant les mêmes conditions bénéficient, à l'occasion de la naissance ou de l'arrivée au foyer d'un enfant, sur leur demande et sous réserve de se faire remplacer par du personnel salarié dans les travaux, professionnels ou ménagers, qu'ils effectuent habituellement, de l'indemnité complémentaire visée au troisième alinéa dudit article.</p> <p>.....</p>			
<p><i>Art. L. 722-8-3.</i> — Le père ainsi que, le cas échéant, le conjoint de la mère ou la personne liée à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle, lorsqu'ils relèvent à titre personnel du régime institué au présent chapitre bénéficient, à l'occasion de la naissance ou de l'arrivée au foyer d'un enfant, sur leur demande et sous réserve de cesser toute activité professionnelle, de l'indemnité journalière forfaitaire mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 722-8.</p>			

Textes en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>Le père conjoint collaborateur remplissant les conditions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 722-8-1 ainsi que, le cas échéant, le conjoint collaborateur de la mère autre que le père remplissant les mêmes conditions bénéficient, à l'occasion de la naissance ou de l'arrivée au foyer d'un enfant, sur leur demande et sous réserve de se faire remplacer par du personnel salarié dans les travaux, professionnels ou ménagers, qu'ils effectuent habituellement, de l'indemnité complémentaire visée au troisième alinéa dudit article.</p> <p>.....</p>			
<p><i>Art. L. 711-9.</i> — Les dispositions des quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 331-7 s'appliquent aux assurés qui relèvent de l'un des régimes spéciaux mentionnés à l'article L. 711-1.</p>		<p>10° <i>bis (nouveau)</i> Au début de l'article L. 711-9, les mots : « des quatrième et cinquième alinéas » sont remplacés par les mots : « du dernier alinéa ».</p>	
<p><i>Art. L. 713-6.</i> — Les veuves de guerre, bénéficiaires d'une pension au titre du premier alinéa de l'article L. 66 du code des pensions civiles et militaires de retraite, dont le mari était militaire de carrière au moment du décès, ont droit aux mêmes prestations que les veuves titulaires d'une pension de réversion.</p>	<p>11° L'article L. 713-6 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« <i>Art. L. 713-6.</i> — Les veuves et veufs de guerre, bénéficiaires d'une pension au titre du premier alinéa de l'article L. 66 du code des pensions civiles et militaires de retraite, dont l'époux était militaire de carrière au moment du décès, ont droit aux mêmes prestations que les veuves et veufs titulaires d'une pension de réversion. »</p>	<p>11° Supprimé</p>	

Textes en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
Code des pensions civiles et militaires de retraite <i>Art. L. 66. — Cf. annexe.</i>			
Code des transports <i>Art L. 5552-36. —</i> En cas de pluralité d'ayants cause du marin, la pension de réversion prévue à l'article L. 5552-25 est répartie entre les bénéficiaires des différents lits comme suit : 1° Les conjoints survivants ou divorcés ayant droit à la pension de réversion ont droit à une part de la pension de réversion correspondant au rapport entre leur nombre et le nombre total de lits en présence. Cette part est ensuite partagée entre eux au prorata de la durée respective de chaque mariage. Un lit est constitué soit par le conjoint survivant, soit par chaque conjoint divorcé survivant, soit par chaque fratrie d'orphelins du marin dont l'autre parent n'a pas ou plus droit à pension de réversion ; 2° La différence entre le montant global de la pension de réversion et la part de cette pension versée aux conjoints survivants ou divorcés en application du 1° est répartie également entre les orphelins ayant droit à cette pension mentionnés au même 1°.	Article 15 À l'article L. 5552-36 du code des transports, les mots : « de père et de mère » sont remplacés par les mots : « de leurs deux parents ».	Article 15 Supprimé	Article 15 Suppression maintenue
Code du travail <i>Art. L. 1453-1. —</i> Les mineurs qui ne peuvent être	Article 16 I. — Le code du travail est ainsi modifié : 1° À l'article L. 1453-1, les mots : « leur	Article 16 Supprimé	Article 16 Suppression maintenue

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>assistés de leur père, mère ou tuteur peuvent être autorisés par le conseil de prud'hommes à agir devant lui.</p>	<p>père, mère ou tuteur » sont remplacés par les mots : « leurs représentants légaux » ;</p>		
<p><i>Art. L. 3142-1. —</i> Tout salarié bénéficie, sur justification et à l'occasion de certains événements familiaux, d'une autorisation exceptionnelle d'absence de :</p> <p>.....</p>			
<p>6° Un jour pour le décès du père, de la mère, du beau-père, de la belle-mère, d'un frère ou d'une soeur.</p>	<p>2° Au 6° de l'article L. 3142-1, les mots : « du père, de la mère, du beau-père, de la belle-mère, d'un frère ou d'une sœur » sont remplacés par les mots : « d'un des parents, beaux-parents, frère ou sœur » ;</p>		
<p><i>Art. L. 4153-5. —</i> Les dispositions des articles L. 4153-1 à L. 4153-3 ne sont pas applicables dans les établissements où ne sont employés que les membres de la famille sous l'autorité soit du père, soit de la mère, soit du tuteur, sous réserve qu'il s'agisse de travaux occasionnels ou de courte durée, ne pouvant présenter des risques pour leur santé ou leur sécurité.</p> <p>.....</p>	<p>3° À l'article L. 4153-5, les mots : « du père, soit de la mère » sont remplacés par les mots : « d'un des parents » ;</p>		
<p><i>Art. L. 4153-7. —</i> Il est interdit aux père, mère, tuteurs ou employeurs, et généralement à toute personne ayant autorité sur un enfant ou en ayant la garde, de le placer sous la conduite de vagabonds, de personnes sans moyens de subsistance ou se livrant à la mendicité.</p>	<p>4° À l'article L. 4153-7, les mots : « père, mère » sont remplacés par le mot : « parents » ;</p>		
<p><i>Art. L. 4743-2. —</i> Est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de</p>	<p>5° À l'article L. 4743-2, les mots : « le</p>		

Textes en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>75 000 € le fait, pour le père, la mère, le tuteur ou l'employeur, et généralement toute personne ayant autorité sur un enfant ou en ayant la garde, de le placer sous la conduite de vagabonds, de personnes sans moyen de subsistance ou se livrant à la mendicité, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 4153-7.</p> <p>.....</p>	<p>père, la mère » sont remplacés par les mots : « l'un des parents » ;</p>		
<p><i>Art. L. 7124-16.</i> — Il est interdit :</p> <p>.....</p>			
<p>2° À toute personne autre que les père et mère pratiquant les professions d'acrobate saltimbanque, montreur d'animaux, directeur de cirque ou d'attraction foraine, d'employer dans ses représentations des enfants âgés de moins de seize ans ;</p>	<p>6° Au 2° et au 3° de l'article L. 7124-16 les mots : « père et mère » sont remplacés par le mot : « parents » ;</p>		
<p>3° Aux père et mère exerçant des activités et professions mentionnées au 1° et 2°, d'employer dans leurs représentations leurs enfants âgés de moins de douze ans ;</p> <p>.....</p>			
<p><i>Art. L. 7124-17.</i> — Il est interdit aux père, mère, tuteurs ou employeurs, et généralement à toute personne ayant autorité sur un enfant ou en ayant la garde, de confier, à titre gratuit ou onéreux, leurs enfants, pupilles ou apprentis âgés de moins de seize ans aux personnes exerçant les professions mentionnées à l'article L. 7124-16.</p>	<p>7° Au premier alinéa de l'article L. 7124-17, les mots : « père, mère » sont remplacés par le mot : « parents » ;</p>		

Textes en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
..... <i>Art. L. 7124-30. —</i> Est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 75 000 €, le fait, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 7124-16 : 	8° L'article L. 7124-30 est ainsi modifié :		
2° Pour toute personne autre que les père et mère pratiquant les professions d'acrobate saltimbanque, montreur d'animaux, directeur de cirque ou d'attraction foraine, d'employer dans ses représentations un enfant âgé de moins de seize ans ; 3° Pour le père et la mère exerçant des professions mentionnées aux 1° et 2° , d'employer dans leurs représentations leur enfant âgé de moins de douze ans ; 	a) Au 2°, les mots : « père et mère » sont remplacés par le mot : « parents » ; b) Au 3°, les mots : « le père et la mère » sont remplacés par les mots : « les parents » ;		
<i>Art. L. 7124-31. —</i> Est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 75 000 € le fait, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 7124-17 : 1° Pour le père, la mère, le tuteur ou l'employeur, et généralement toute personne ayant autorité sur un enfant ou en ayant la garde, de livrer, à titre gratuit ou onéreux, son enfant, pupille ou apprenti âgé de moins de seize ans aux personnes exerçant les professions mentionnées à l'article L. 7124-16 ou de le placer sous la conduite de vagabonds, de personnes sans moyens de subsistance ou se	9° L'article L. 7124-31 est ainsi modifié : a) Au 1°, les mots : « le père, la mère » sont remplacés par les mots : « l'un des parents » ;		

Textes en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
livrant à la mendicité ; 			
La condamnation entraîne de plein droit, pour les tuteurs, la destitution de la tutelle. Les pères et mères peuvent être privés de l'autorité parentale.	b) Au dernier alinéa, les mots : « pères et mères » sont remplacés par le mot : « parents » ;		
Code du travail applicable à Mayotte <i>Art. L. 211-1.</i> —	II. — Le code du travail applicable à Mayotte est ainsi modifié :		
Les limitations et interdictions résultant du présent article sont également applicables dans les professions et entreprises agricoles. Des dérogations pourront toutefois être accordées dans des conditions fixées par arrêté du représentant de l'État à Mayotte pour des travaux légers effectués pendant les vacances scolaires soit par des enfants âgés de plus de quatorze ans, soit par des enfants de plus de treize ans lorsque ces travaux sont exécutés sous la surveillance du père, de la mère ou du tuteur, salariés dans la même entreprise.	1° Au dernier alinéa de l'article L. 211-1, les mots : « du père, de la mère » sont remplacés par les mots : « des parents » ;		
<i>Art. L. 224-1.</i> — Tout salarié bénéficie, sur justification et à l'occasion de certains événements familiaux, d'une autorisation exceptionnelle d'absence de : 			
— un jour pour le décès du père ou de la mère. 	2° Au sixième alinéa de l'article L. 224-1, les mots : « du père ou de la mère » sont remplacés par les mots : « d'un des parents » ;		

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 231-1.</i> — Sont soumis aux dispositions du présent titre les établissements employant des travailleurs. Sont également soumis à ces dispositions les ateliers des établissements publics dispensant un enseignement technique ou professionnel, et les établissements où ne sont employés que les membres de la famille sous l'autorité soit du père, soit de la mère, soit du tuteur.</p>	<p>3° À l'article L. 231-1, les mots : « du père, soit de la mère » sont remplacés par les mots : « d'un des parents » ;</p>		
<p><i>Art. L. 328-18.</i> — Bénéficient de l'obligation d'emploi instituée par l'article L. 328-7 :</p>			
<p>5° Les orphelins de guerre âgés de moins de vingt et un ans et les conjoints survivants non remariés ou les parents célibataires, dont respectivement la mère, le père ou l'enfant, militaire ou assimilé, est décédé des suites d'une blessure ou d'une maladie imputable à un service de guerre ou alors qu'il était en possession d'un droit à pension d'invalidité d'un taux au moins égal à 85 % ;</p>	<p>4° Au 5° de l'article L. 328-18, les mots : « respectivement la mère, le père » sont remplacés par les mots : « l'un des parents ».</p>		
<p>Loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail applicable dans les territoires et territoires associés relevant des ministères de la France de l'outre-mer</p>	<p>III. — La loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail applicable dans les territoires et territoires associés relevant des ministères de la France de l'outre-mer est ainsi modifiée :</p>		
<p><i>Art. 8.</i> — Les mineurs âgés de plus de seize ans peuvent adhérer aux syndicats, sauf opposition de</p>	<p>1° À l'article 8, les mots : « leur père, mère ou tuteur » sont remplacés par les mots : « leurs</p>		

Textes en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>leur père, mère ou tuteur.</p> <p><i>Art. 53.</i> — Le contrat d'apprentissage est établi en tenant compte des usages et coutumes de la profession.</p> <p>Il contient en particulier :</p> <p>.....</p> <p>3° Les nom, prénoms, profession et domicile de ses père et mère, de son tuteur ou de la personne autorisée par les parents ou à leur défaut par le juge de paix ;</p> <p>.....</p>	<p>représentants légaux » ;</p> <p>2° À l'article 53, les mots : « père et mère » sont remplacés par le mot : « parents ».</p>		
<p>Code du travail</p> <p><i>Art. L. 1132-1.</i> — <i>Cf. annexe.</i></p>		<p>Article 16 bis</p> <p>Après l'article L. 1132-3-1 du code du travail, il est inséré un article L. 1132-3-2 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 1132-3-2.</i> — Aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire mentionnée à l'article L. 1132-1 pour avoir refusé une mutation géographique dans un État incriminant l'homosexualité, s'il est marié ou lié par un pacte civil de solidarité à une personne de même sexe. »</p>	<p>Article 16 bis <i>(Sans modification).</i></p>
<p>Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État</p> <p><i>Art. 34.</i> — Le fonctionnaire en activité a droit :</p> <p>.....</p>	<p>Article 17</p> <p>I. — Le premier alinéa du 5° de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Article 17</p> <p>Supprimé</p>	<p>Article 17</p> <p>Suppression maintenue</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>5° Au congé pour maternité, ou pour adoption, avec traitement, d'une durée égale à celle prévue par la législation sur la sécurité sociale. Le droit au congé d'adoption est ouvert à la mère ou au père adoptif. Lorsque les deux conjoints travaillent, soit l'un des deux renonce à son droit, soit le congé est réparti entre eux. Dans ce dernier cas, la durée de celui-ci est augmentée et fractionnée selon les modalités prévues par la législation sur la sécurité sociale.</p>	<p>« Au congé pour maternité, ou pour adoption, avec traitement d'une durée égale à celle prévue par la législation sur la sécurité sociale. Le droit au congé d'adoption est ouvert à l'un ou l'autre des parents adoptifs. Lorsque les deux conjoints travaillent soit l'un des deux renonce à son droit, soit le congé est réparti entre eux. Dans ce dernier cas, la durée de celui-ci est augmentée et fractionnée selon les modalités prévues par la législation de la sécurité sociale. »</p>		
<p>.....</p> <p><i>Art. 40 bis.</i> — Le congé de présence parentale est accordé au fonctionnaire lorsque la maladie, l'accident ou le handicap d'un enfant à charge présente une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue de sa mère ou de son père et des soins contraignants. Les modalités d'appréciation de la gravité de la maladie, de l'accident ou du handicap sont définies par décret en Conseil d'État.</p>	<p>II. — Au premier alinéa de l'article 40 bis de la même loi, les mots : « de sa mère ou de son père » sont remplacés par les mots : « de l'un des parents ».</p>		
<p>Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale</p>	<p>Article 18</p>	<p>Article 18</p>	<p>Article 18</p>
<p><i>Art. 57.</i> — Le fonctionnaire en activité a droit :</p>	<p>I. — Le premier alinéa du 5° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Supprimé</p>	<p>Suppression maintenue</p>
<p>5° Au congé pour maternité, ou pour adoption,</p>	<p>« Au congé pour maternité, ou pour adoption,</p>		

Textes en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>avec traitement, d'une durée égale à celle prévue par la législation sur la sécurité sociale. Le droit au congé d'adoption est ouvert à la mère ou au père adoptif. Lorsque les deux conjoints travaillent, soit l'un des deux renonce à son droit, soit le congé est réparti entre eux. Dans ce dernier cas, la durée de celui-ci est augmentée et fractionnée selon les modalités prévues par la législation sur la sécurité sociale.</p> <p>.....</p>	<p>avec traitement d'une durée égale à celle prévue par la législation sur la sécurité sociale. Le droit au congé d'adoption est ouvert à l'un ou l'autre des parents adoptifs. Lorsque les deux conjoints travaillent soit l'un des deux renonce à son droit, soit le congé est réparti entre eux. Dans ce dernier cas, la durée de celui-ci est augmentée et fractionnée selon les modalités prévues par la législation de la sécurité sociale. »</p>		
<p><i>Art. 60 sexies.</i> — Le congé de présence parentale est accordé au fonctionnaire lorsque la maladie, l'accident ou le handicap d'un enfant à charge présente une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue de sa mère ou de son père et des soins contraignants. Les modalités d'appréciation de la gravité de la maladie, de l'accident ou du handicap sont définies par décret en Conseil d'État.</p> <p>.....</p>	<p>II. — Au premier alinéa de l'article 60 sexies de la même loi, les mots : « de sa mère ou de son père » sont remplacés par les mots : « de l'un des parents ».</p>		
<p>Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière</p>	<p>Article 19</p>	<p>Article 19</p>	<p>Article 19</p>
<p><i>Art. 41.</i> — Le fonctionnaire en activité a droit :</p>	<p>L'article 41 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est ainsi modifié :</p>	<p>Supprimé</p>	<p>Suppression maintenue</p>
<p>5° Au congé pour maternité ou pour adoption, avec traitement, d'une durée égale à celle prévue par la législation sur la sécurité</p>	<p>1° Le premier alinéa du 5° est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Au congé pour maternité, ou pour adoption, avec traitement d'une durée égale à celle prévue par la législation sur la sécurité</p>		

Textes en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>sociale. Le droit au congé d'adoption est ouvert à la mère ou au père adoptif. Lorsque les deux conjoints travaillent, soit l'un des deux renonce à son droit, soit le congé est réparti entre eux. Dans ce dernier cas, la durée de celui-ci est augmentée et fractionnée selon les modalités prévues par la législation sur la sécurité sociale ;</p> <p>.....</p> <p>11° À un congé de présence parentale, accordé au fonctionnaire lorsque la maladie, l'accident ou le handicap d'un enfant à charge présente une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue de sa mère ou de son père et des soins contraignants. Les modalités d'appréciation de la gravité de la maladie, de l'accident ou du handicap sont définies par décret en Conseil d'État.</p> <p>.....</p>	<p>sociale. Le droit au congé d'adoption est ouvert à l'un ou l'autre des parents adoptifs. Lorsque les deux conjoints travaillent soit l'un des deux renonce à son droit, soit le congé est réparti entre eux. Dans ce dernier cas, la durée de celui-ci est augmentée et fractionnée selon les modalités prévues par la législation de la sécurité sociale. »</p> <p>2° Au premier alinéa du 11°, les mots : « de sa mère ou de son père » sont remplacés par les mots : « de l'un des parents ».</p>		
<p>Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante</p> <p><i>Art. 5-2. —</i></p> <p>L'ensemble des éléments relatifs à la personnalité d'un mineur recueillis au cours des enquêtes dont il fait l'objet, y compris dans le ressort de juridictions différentes, est versé au dossier unique de personnalité placé sous le contrôle du procureur de la République et du juge des enfants qui connaissent habituellement de la situation de ce mineur.</p> <p>.....</p>	<p>Article 20</p>	<p>Article 20</p>	<p>Article 20</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Il est accessible aux avocats du mineur, de ses père et mère, tuteur ou représentant légal, et de la partie civile, aux professionnels de la protection judiciaire de la jeunesse et aux magistrats saisis de la procédure. Toutefois, les avocats de la partie civile ne peuvent avoir accès aux informations issues d'investigations accomplies lors des procédures d'assistance éducative dont le mineur a fait l'objet.</p> <p>.....</p>	<p>À l'article 5-2 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, les mots : « père et mère » sont remplacés par les mots : « parents ».</p>	<p>Supprimé</p>	<p>Suppression maintenue</p>
<p>Les informations contenues dans le dossier unique de personnalité sont confidentielles. Il ne peut être délivré de copie de tout ou partie des pièces qu'il comprend qu'aux seuls avocats, pour leur usage exclusif. Les avocats peuvent transmettre une reproduction des copies ainsi obtenues exclusivement au mineur poursuivi s'il est capable de discernement, à ses père et mère, tuteur ou représentant légal, qui doivent attester au préalable, par écrit, avoir pris connaissance des dispositions du neuvième alinéa du présent article. L'avocat doit, avant cette transmission, aviser le magistrat saisi de la procédure, qui peut, par décision motivée, s'opposer à la remise de tout ou partie de ces reproductions lorsque cette remise ferait courir un danger physique ou moral grave au mineur, à une partie ou à un tiers.</p> <p>.....</p>			

Textes en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>Ordonnance n° 2002-149 du 7 février 2002 relative à l'extension et la généralisation des prestations familiales et à la protection sociale dans la collectivité départementale de Mayotte</p>	<p>Article 21</p>	<p>Article 21 <i>(Sans modification)</i></p>	<p>Article 21 <i>(Sans modification).</i></p>
<p><i>Art. 6. —</i> Les prestations familiales sont dues à la personne qui assume la charge effective et permanente de l'enfant qui a la qualité d'allocataire. Cette personne est la mère de l'enfant ou, à défaut, soit le père, soit la personne qui assume cette charge par décision de justice.</p>	<p>Après le premier alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 2002-149 du 7 février 2002 relative à l'extension et la généralisation des prestations familiales et à la protection sociale dans la collectivité départementale de Mayotte, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>		
<p>La qualité d'allocataire n'est reconnue qu'à une seule personne au titre d'un même enfant.</p>	<p>« Dans le cas d'un couple de personnes de même sexe dont les deux membres assument à leur foyer la charge effective et permanente de l'enfant, l'allocataire est le membre du couple qu'ils désignent d'un commun accord. À défaut d'accord, la qualité d'allocataire est attribuée à celui qui en fait la demande en premier. »</p>		
<p>Sauf en matière d'allocation de logement, le versement des prestations familiales est subordonné, selon l'âge des enfants, à la production de certificats en matière de santé et de scolarité.</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	—	—	—
Code civil	Article 22	Article 22	Article 22
<p><i>Art. 144, 162 et 163. — Cf. supra art. 1^{er}.</i></p> <p><i>Art. 146, 146-1, 147, 161, 171-5, 171-7 et 180. — Cf. annexe.</i></p> <p><i>Art. 191. — Cf. supra art. 4.</i></p>	<p>Le mariage entre personnes de même sexe contracté avant l'entrée en vigueur de la présente loi est reconnu, dans ses effets à l'égard des époux et des enfants, en France, sous réserve du respect des articles 144, 146, 146-1, 147, 161, 162, 163, 180, 191 du code civil. Il peut faire l'objet d'une transcription dans les conditions prévues aux articles 171-5 et 171-7 du code civil. À compter de la date de transcription, il produit effet à l'égard des tiers.</p>	<p>Le mariage entre personnes de même sexe contracté avant l'entrée en vigueur de la présente loi est reconnu, dans ses effets à l'égard des époux et des enfants, en France, sous réserve du respect des articles 144, 146, 146-1, 147, 161, 162, 163, 180 et 191 du code civil. Il peut faire l'objet d'une transcription dans les conditions prévues aux articles 171-5 et 171-7 du même code. À compter de la date de transcription, il produit effet à l'égard des tiers.</p>	<p><i>(Sans modification).</i></p>
	Article 23	Article 23	Article 23
	<p>I. — Les articles 1^{er} à 4 de la présente loi, les 6^o, 7^o et 8^o de l'article 5, ainsi que les articles 6, 10 à 13, 17 à 20 et 22 sont applicables en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna.</p>	<p>Les articles 1^{er} à 4 et 22 de la présente loi sont applicables en Nouvelle-Calédonie, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française ainsi que dans les Terres australes et antarctiques françaises.</p>	<p>Les articles 1^{er} à 4 et 22 de la présente loi sont applicables en Nouvelle-Calédonie, dans les îles Wallis et Futuna <u>et</u> en Polynésie française.</p>
	<p>II. — Les articles 1^{er} à 3 de la présente loi, l'article 4 à l'exception des modifications apportées aux articles 601, 1114 et 1384 du code civil par ses 1^o, 58^o et 59^o, les 6^o, 7^o et 8^o de l'article 5, ainsi que les articles 6, 10 à 13, 17 à 20 et 22 sont applicables en Polynésie française.</p>	Alinéa supprimé	
	<p>III. — La présente loi, à l'exception de ses articles 5,</p>	Alinéa supprimé	

Textes en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

7, 8, 9 et 14, est applicable dans les Terres australes et antarctiques françaises.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

—

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

—